

29^e RENCONTRES NOTARIALES DE MAILLOT

Vivre en couple Des choix sur mesure

Les notaires vous expliquent

- Consultations anonymes et gratuites
- Conférences



mariage pacs union libre

*héritage succession séparation entreprise protection
contrat SCI remariage enfants d
indivision nôt mariage retraite
logement donation impôts testament ent*



Sûrement et pour longtemps

Palais des Congrès de Paris - Porte Maillot

Samedi 6 décembre 2008 - 10h à 18h

www.notaires.fr

~ Dossier de presse ~



Pratique	p. 3
Les nouveaux couples en bref	p. 4
Mariage, pacs, concubinage : comment choisir ?	p. 7
Pour en savoir plus...	
Fiche 1 : S'unir	p. 9
Fiche 2 : Se loger	p. 16
Fiche 3 : Se protéger mutuellement	p. 20
Fiche 4 : Se séparer	p. 27
Fiche 5 : Entreprendre ensemble	p. 32
Annexes	
1- Tableau comparatif et récapitulatif : 3 façons de vivre à 2	p. 36
2- Le droit en mouvement	p. 37
3- Les nouveaux couples en chiffres	p. 38
4- Couples internationaux : pacs ou mariage ?	p. 40
5- Quotité disponible et réserve héréditaire	p. 43
6- Liquidation des droits	p. 44
A- Abattements fiscaux	
B- Droits de donation et de successions	
C- Autres droits	
7- Les chiffres du notariat	p. 46

héritage succession séparation entreprise protection
contrat SCI remariage enfants d
indivision nôt mariage retraite
logement donation testament ent

Le **samedi 6 décembre 2008**, le Palais des Congrès Porte Maillot à Paris, accueillera les 29^{èmes} Rencontres Notariales de Maillot pour une journée consacrée **aux nouveaux couples et à la vie à deux : mariage, Pacs, concubinage**.

Les notaires, au service de leurs clients, mettent en oeuvre des solutions juridiques et fiscales adaptées aux besoins de chacun. En les informant et en les conseillant, ils veillent à la sécurité des contrats et à l'harmonie familiale.

✧ **Plus de 300 notaires** donneront, sur place, des conseils gratuits et anonymes aux particuliers.

✧ **Un standard téléphonique (01 40 68 65 00)**, ce jour-là, sera mis à la disposition des personnes ne pouvant se déplacer.

✧ **Des conférences et des ateliers** seront organisés sur les thèmes :

- Vivre en couple, des choix sur mesure ;
- Entreprendre ensemble ;
- Anticiper sa protection et celle de sa famille ;
- Acheter à deux, investir à deux ;
- Séparation ;
- Les couples internationaux.

✧ **Forum public** : Questions-réponses.

Où ?

Au Palais des Congrès à Paris - Porte Maillot

Et dans de nombreuses villes en France

Quand ?

Paris : le samedi 6 décembre 2008 de 10h à 18h

Province : se renseigner auprès des chambres départementales des notaires ou sur <http://www.notaires.fr>

Contacts

✧ Attachée de presse du Conseil supérieur du notariat

Caroline Gaffet

Tél : 01 44 90 31 74

Fax : 01 44 90 30 99

Mél : caroline.gaffet@notaires.fr

✧ Notaire, Responsable nationale des relations avec la presse

Sylviane Plantelin

Tél : 01 39 04 00 00

Fax : 01 39 04 23 24

Portable : 06 19 58 45 85

Mél : sylviane.plantelin@paris.notaires.fr

✧ Attachée de presse des Rencontres Notariales

Tatiana Graffeuil

Tél : 01 44 90 30 00

Fax : 01 44 90 30 99

Mél : presse.maillot@notaires.fr

✧ Commissaire Générale des Rencontres Notariales

Christine Nicolini

Tél : 01 44 90 30 89

Fax : 01 44 90 30 74

Mél : christine.nicolini@notaires.fr

LES NOUVEAUX COUPLES EN BREF



266 500
mariages
célébrés en
France en 2007

350 000
Pacs déclarés
depuis 1999
dont
102 012
en 2007

15 %
des couples
français vivaient
en union libre
en 2007

S'il est un domaine de la société qui a connu et qui connaît encore une évolution fulgurante, il s'agit bien de la cellule familiale. Aujourd'hui, pour répondre aux désirs des individualités, les modes de vie se sont affranchis du poids de la plupart des convenances antérieurement admises. Pour autant le couple n'est pas remis en question, et vivre à deux reste l'objectif de la plupart d'entre nous.

Mais la réalisation de cet objectif passe dorénavant par de multiples voies. Ces chemins, tracés par les générations successives, sont jalonnés par les remaniements du Code civil. Depuis l'instauration du mariage laïc et républicain en 1792, le sens des lois a profondément évolué. Citons par exemple l'évolution du statut de « quasi-asser-vissement » de l'épouse à une totale égalité en droits et en devoirs de la femme. Par ailleurs, le passage de la puissance paternelle à l'autorité parentale, ou bien le projet, actuellement à l'étude, de statut du beau-parent au sein des familles recomposées contribuent à l'évolution de la société...

S'unir, se loger, se protéger, entreprendre ensemble mais aussi se séparer sont des moments de vie qui suscitent de grandes interrogations. Pour y répondre les notaires, garants de la sécurité juridique des contrats et interlocuteurs privilégiés de la famille, ont choisi pour thème de leurs 29^{èmes} Rencontres Notariales : **Vivre en couple, des choix sur mesure.**

S'UNIR : LES DIFFÉRENTES FAÇONS DE VIVRE À DEUX

Mariage, pacte civil de solidarité (Pacs), union libre... la vie à deux est désormais à géométrie variable. Elle se construit « sur mesure », selon ses aspirations, sa situation familiale, professionnelle ou même matérielle. À l'heure des choix, les notaires sont là pour conseiller les couples et leur expliquer les conséquences de chacune des options possibles.

L'union par le mariage reste le fondement de l'organisation familiale en France et le régime de protection juridique le plus complet.

Néanmoins, quelques questions préalables s'imposent. Quel régime matrimonial choisir ? Peut-on changer ou modifier ultérieurement le régime pour lequel on a opté au moment du mariage ? Quelles précautions prendre dans le cas d'un remariage ? Quelle loi ou quel statut juridique choisir lors du mariage avec une personne d'une autre nationalité ? Si la loi a prévu de répondre aux situations les plus courantes, la démarche contractuelle autorise une grande liberté et permet de créer pour chaque cas particulier une solution parfaitement adaptée.

Le Pacte de civil de solidarité (Pacs), instauré en 1999, connaît une croissance fulgurante (entre 2006 et 2007 : + 25 % par an)

Le Pacs, par son contenu juridique, profondément réformé par la loi du 23 juin 2006, se rapproche peu à peu du mariage en gardant néanmoins ses spécificités puisqu'il s'adresse également aux personnes du même sexe. Mais attention, des différences importantes existent. L'espace juridique est plus restreint, moins protecteur, notamment en cas de décès. S'informer, anticiper et s'organiser restent des maîtres mots. Comme pour le mariage, le Pacs mérite que l'on se pose les bonnes questions dès la rédaction de la convention.



L'union libre : des célibataires bénéficiant d'une grande liberté... mais aussi d'un minimum de droits.

Quant à l'union libre, nous ne sommes pas loin de ce que disait Napoléon en établissant le Code civil : « les concubins ignorent la loi, la loi ignore les concubins ». Le Code civil, dans son article 515-8, définit néanmoins l'union libre : une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. Mais tout n'est si pas simple notamment au moment de la séparation...

1/3
des ménages
détient au moins
un emprunt à
l'habitat, dont le
motif est, pour

73 %
d'entre eux,
l'achat de la
résidence
principale

SE LOGER : UN ENJEU POUR LE COUPLE

Quelle que soit la situation du couple, marié, pacsé, ou vivant en union libre, la résidence principale est au centre de bien des choix juridiques : communauté ou séparation de bien, société civile immobilière ou indivision, financement individuel ou solidaire ? Elle peut faire l'objet de protections juridiques spécifiques à condition que l'on prenne la peine de s'interroger sur son devenir en toute situation. Qu'advient-il de notre résidence si je décède, si nous nous séparons, si mon compagnon contracte des dettes... ? Est-il possible pour l'entrepreneur de rendre insaisissable le logement de la famille ?

SE PROTÉGER : C'EST ANTICIPER

Suis-je héritier de la personne avec laquelle je suis pacsé ? Comment nous protéger mutuellement des accidents de la vie : incapacité, décès... ? Pourquoi la donation entre époux est-t-elle toujours conseillée ? Que nous apporte un testament international ? Même si la loi du 23 juin 2006 augmente les possibilités de protéger « l'autre », la marge de manœuvre dépend étroitement de la situation juridique des couples. Dans tous les cas, des options peuvent répondre à leurs attentes comme, par exemple, le mandat de protection future, le pacte successoral ou le testament. De nouveau, il s'agit d'une part de s'informer, d'autre part de savoir précisément ce que l'on souhaite et enfin d'anticiper.

SE SÉPARER : PRÈS D'UN COUPLE MARIÉ SUR DEUX EST CONCERNÉ

La plupart des problèmes qui surviennent lors des ruptures peuvent être évités par des démarches entreprises durant la vie commune. C'est notamment le cas pour l'union libre dont on mesure particulièrement les inconvénients au moment de la séparation. Les biens matériels sont souvent au cœur des conflits et les conséquences financières sont parfois considérables. Aussi, est-il sage de conserver les preuves, voire d'établir clairement la liste des biens appartenant à chacun. Une méconnaissance du droit peut également réserver quelques surprises. Le statut d'indivision d'un Pacs enregistré avant la réforme du 23 juin 2006 ou une acquisition durant l'instance du divorce peuvent receler quelques pièges.



600 000
entreprises
commerciales
ou artisanales
sont dirigées
par un couple

200 000
professionnels
libéraux
exercent avec
leur conjoint

ENTREPRENDRE ENSEMBLE : ÉVITER LA FAILLITE DU COUPLE

600 000 entreprises commerciales ou artisanales sont dirigées par un couple et 200 000 professionnels libéraux exercent avec leur conjoint. Et ces chiffres ne tiennent pas compte des personnes pacsées ou vivant en union libre. Ces entrepreneurs amoureux multiplient les risques. Comme tous les autres, ils ne sont pas à l'abri d'une séparation ou du décès du compagnon, mais en plus ils risquent conjointement la faillite. Des précautions s'imposent donc et les solutions existent. Le statut du conjoint est tout d'abord à envisager : collaborateur salarié, associé ou bénévole ? Chacune de ces solutions aura des incidences sur la protection future. La résidence principale est à préserver. Une déclaration d'insaisissabilité est peut être une solution sans oublier l'intérêt dans certains cas de réaménager son régime matrimonial. Enfin que faire en cas de dettes professionnelles ? Le droit a aussi prévu cette question. Le notaire peut aider les intéressés à anticiper.

S'INFORMER : UN PRÉALABLE INDISPENSABLE

On le voit, la diversité des situations, la multiplication des contrats possibles et la réforme constante des lois contribuent à rendre les choix juridiques de plus en plus difficiles. À cela s'ajoute la mobilité des personnes qui réclame la prise en compte du droit international, et cela qu'il s'agisse d'union, d'héritage ou de séparation.

Évolution des modes de vie et du droit sont les deux raisons, sociologiques et juridiques, qui ont incité les notaires à choisir « Vivre en couple : des choix sur mesure » pour thème des 29^{èmes} Rencontres Notariales 2008.

Pour vivre sereinement mieux vaut le faire en connaissant ses droits. Les notaires apporteront gratuitement, lors de consultations privées, dans des conférences et des ateliers, des réponses aux questions de chacun.

MARIAGE, PACS, CONCUBINAGE COMMENT CHOISIR ?



Les couples ont aujourd'hui plusieurs options pour organiser, au mieux, leur vie commune. Loin des idées reçues, **le mariage** n'est pas voué à disparaître, il évolue et s'adapte aux mœurs. **Le Pacs**, créé en 1999 pour répondre au désir de reconnaissance exprimé par les couples homosexuels, attire de plus en plus de jeunes couples hétérosexuels. **L'union libre**, enfin, marginale il y a seulement quelques décennies, s'impose aujourd'hui à une très grande majorité comme une première expérience de la vie de couple.

Construire son couple à la carte est donc possible. Mais ce n'est pas toujours simple. Quels critères retenir pour choisir telle forme d'union plutôt que telle autre ? Bien entendu, chacun choisira en fonction de ses préférences, de son expérience personnelle ou familiale. Mais, l'aspect juridique ne doit pas être négligé. Le droit ne met les différentes formes d'unions à égalité qu'en ce qui concerne les enfants : quel que soit leur statut, les parents exerceront tous les deux l'autorité parentale et seront tous deux responsables de l'éducation et de l'entretien de leurs enfants. Pour le reste, les différences entre le mariage, le pacs et l'union libre sont importantes à maîtriser, aussi bien pour la vie de tous les jours qu'en cas de séparation ou de décès.

UN CHOIX PERSONNEL

Sur le plan personnel, le mariage est la forme d'union qui peut paraître la plus contraignante. Il impose aux époux un certain nombre d'obligations et de devoirs : vie commune, aide et assistance, fidélité... À l'opposé, l'union libre, forme la plus souple, n'en crée aucun. Entre les deux, le pacs est une solution intermédiaire qui reprend certaines obligations du mariage, mais pas toutes. Il ne prévoit par exemple aucune obligation de fidélité (**cf. la fiche « S'unir »**).

Ceci explique que le domicile commun du couple ne soit protégé que dans le cadre du mariage. Même si le logement n'appartient qu'à lui, un époux ne peut le vendre seul ; il lui faut l'accord de son conjoint. Rien de tel en matière de pacs, et encore moins d'union libre (**cf. la fiche « Se loger »**).

Ceci explique aussi que le mariage soit plus difficile à rompre : le divorce demeure une procédure judiciaire assez lourde même si le législateur l'a peu à peu simplifiée. Le pacs et l'union libre peuvent, eux, être remis en cause beaucoup plus facilement, sans que l'intervention du juge soit nécessaire (**cf. la fiche « Se séparer »**).

MARIAGE, PACS, CONCUBINAGE COMMENT CHOISIR ?



UN CHOIX PATRIMONIAL

Sur le plan patrimonial, les différences sont également très nettes. Mais, ici, c'est le mariage qui offre le plus de souplesse.

Il permet de mieux répartir les biens et les dettes : plusieurs régimes matrimoniaux existent, offrant aux époux le choix entre une logique communautaire (communauté légale ou universelle) et une logique séparatiste (séparation de biens), voire de panacher les deux (participation aux acquêts, séparation de biens avec société d'acquêts). Les conjoints peuvent ainsi adopter un régime sur mesure. Les pacsés ont aussi un choix entre un régime de séparation (c'est la règle à défaut d'autre choix) et un régime d'indivision. Mais impossible pour eux de faire du sur mesure ! Pour autant, il ne faut pas négliger la rédaction de la convention de pacs. Elle a beaucoup d'autres intérêts, comme l'organisation de la vie quotidienne du couple (répartition des dépenses, aménagement de l'obligation légale d'aide mutuelle...). Quant aux concubins, ils sont chacun propriétaires de leurs biens et seuls ceux qu'ils achètent ensemble leur sont indivis (cf. les fiches « S'unir » et, concernant les dettes professionnelles « Entreprendre ensemble »).

Le mariage assure également une meilleure protection sociale, aussi bien au quotidien lorsque le couple travaille ensemble (cf. la fiche « Entreprendre ensemble ») qu'en cas de décès : la pension de réversion est un droit pour le conjoint survivant, pas pour le pacsé ni pour le concubin.

Le mariage permet enfin de mieux protéger le survivant. Seul le conjoint est héritier ; le pacsé et le concubin survivants n'ont eux, en l'absence de testament, aucun droit successoral. En outre, par donation ou testament, il est possible en présence d'enfants de conférer au conjoint plus de droits qu'aux pacsés et concubins. Fiscalement, le conjoint et le pacsé sont traités de la même manière : ils sont exonérés. Le concubin, lui, est pénalisé : il est lourdement taxé (cf. la fiche « Se protéger »).

UN CHOIX AJUSTABLE

Enfin, le choix exprimé n'est pas définitif. Le couple pourra, en respectant des conditions propres à chaque forme d'union, passer de l'une à l'autre. Les passerelles existent entre union libre et mariage, mais aussi entre union libre et pacs et entre pacs et mariage. Le plus souvent, c'est l'arrivée des enfants ou le désir de protéger le survivant qui incite des concubins à changer de statut (cf. la fiche « Se protéger »). Parfois, ce sont des calculs fiscaux qui justifient le changement. Par exemple, un couple avec des enfants ou dont l'un des membres ne travaille pas a intérêt à se marier ou à se pacser pour bénéficier d'une imposition commune à l'impôt sur le revenu.

Il est aussi possible, tout en restant marié ou pacsé, de changer de contrat. Si l'un débute une activité libérale ou commerciale, passer à un régime de séparation permettra de mieux protéger l'autre. En revanche, passer d'une séparation à une communauté ou à un régime d'indivision permet de préparer la succession (cf. les fiches « S'unir » et « Se protéger »).

mariage pacs union libre

Vivre en couple est un choix qui mérite d'être assumé en parfaite connaissance de cause. Opter pour un mode d'union nécessite un éclairage que peut apporter le notaire. Sur ses conseils, un contrat pourra être conclu pour s'adapter au mieux à la situation de chacun. Mais rassurez-vous, rien n'est irrévocable, des modifications sont possibles si telle est la volonté des personnes concernées.



MARIAGE : LE RÉGIME MATRIMONIAL EST DÉTERMINANT

Choisir son régime matrimonial

Le Code civil offre aux époux le choix entre trois catégories de régimes matrimoniaux différents. Il leur permet, au nom du principe de liberté, d'aménager le régime choisi dans leur contrat de mariage, voire de panacher plusieurs régimes.

✧ Le régime de communauté connaît trois variantes, qui se différencient par l'étendue du patrimoine commun aux deux époux.

→ Ce patrimoine est le plus réduit dans **la communauté réduite aux acquêts** (régime légal pour les époux mariés depuis février 1966). Sa principale caractéristique est de distinguer trois masses de biens : ceux qui dépendent de la communauté (par exemple une maison qu'ils acquièrent ensemble ou séparément pendant le mariage) les biens propres de la femme, ceux du mari (c'est à dire ceux que chacun reçoit par succession, donation ou legs ainsi que ceux dont ils étaient propriétaires au jour de leur mariage).

→ Le patrimoine est le plus étendu dans **la communauté universelle**. Ce régime a le mérite de la simplicité. Les auteurs du Code civil n'ont pas eu besoin de plus d'un article pour la régler. Tous les biens que possèdent les époux au jour de leur mariage, ceux qu'ils pourront acquérir ensuite ou recueillir par succession, donation ou legs, forment une masse commune. Par symétrie, ladite communauté supportera définitivement toutes les dettes des époux présentes et futures.

→ Entre les deux, se trouve **la communauté de meubles et acquêts (régime légal pour les époux mariés avant 1966)**. Ici, tous les biens de nature mobilière sont communs, quelle qu'en soit l'origine (succession ou donation, acquisition au moyen des économies du couple, ...). Seuls les immeubles appartenant aux époux au jour de leur mariage ou recueillis par donation ou succession leur restent propres. Tout le reste est commun : mobilier, argent liquide, actions et parts de sociétés, fonds de commerce...

âge moyen des
célibataires au
mariage en 2006

 **31,3** ans

 **29,3** ans

✎ La séparation de biens permet de différencier ce que chaque époux possède au jour du mariage, mais aussi ce qu'il acquerra ensuite, biens, placements et tout ce que lui rapportera son patrimoine. Chacun gère ses biens comme il l'entend à l'exception de la résidence de la famille qui ne peut être vendue sans l'accord des deux, même si un seul conjoint en est propriétaire.

✎ La participation aux acquêts est un régime qui fonctionne durant le mariage comme si les époux étaient séparés de biens. En revanche à sa dissolution, par décès ou divorce, leurs biens sont liquidés comme sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Le notaire mesure l'enrichissement de chacun durant le mariage et ces gains sont partagés de façon équitable entre les conjoints ou les héritiers lorsque que l'un est décédé.

L'intérêt du contrat de mariage

Le contrat de mariage, qui doit être établi avant la célébration du mariage mais ne prendra effet qu'avec elle, est un acte essentiel. Il précise la situation de chacun tout en essayant d'anticiper les événements qui pourront avoir lieu au cours du mariage ou après : faillite, décès, divorce...

Avant tout, il permet aux époux de choisir leur régime matrimonial. À défaut, ils seront soumis au régime légal : celui de la communauté de biens réduite aux acquêts (régime légal depuis 1966).

Il leur permet aussi, par des clauses spécifiques, adaptées à chaque situation, d'aménager ce régime.

→ **Exemple 1 :** si l'un des conjoints exerce en libéral et prend le risque de contracter des dettes, le régime de la séparation de biens est préférable. Mais si l'autre ne travaille pas et s'occupe des enfants, il n'aura pas de revenus et tous les biens, y compris la résidence de la famille, appartiendront à celui qui travaille. Pour éviter cela, il est possible de faire une société d'acquêts dont la composition est librement déterminée. Tous les biens qui y figureront seront communs aux deux époux, comme par exemple la résidence principale.

→ **Exemple 2 :** la clause d'exclusion de communauté permet aux époux qui le souhaitent de se marier sous un régime de communauté dite « universelle » tout en conservant la propriété de quelques biens choisis conjointement : biens reçus par donation ou succession, biens de famille auxquels l'époux est particulièrement attaché, biens professionnels, revenus de biens propres.

Il est même parfois conseillé de faire un contrat de mariage pour adopter le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Les époux peuvent alors régler la contribution de chacun aux charges de la vie commune (prévoir, par exemple, que l'un s'en acquittera en assurant l'entretien du logement et l'éducation des enfants) ou anticiper le décès de l'un d'eux en précisant les modalités de partage de la communauté (cf. la fiche « **Se protéger** »).

Les possibilités sont très variées et d'autres clauses ont été imaginées par les notaires pour répondre aux attentes de leurs clients. Une chose est sûre : il faut prendre le temps de la réflexion et ne pas hésiter à interroger son notaire qui seul peut rédiger le contrat de mariage.

Votre notaire vous informe

Une autre clause est souvent utilisée en pratique : la clause de mise en communauté avec exclusion en cas de divorce. Elle permet aux époux de mettre leurs biens en commun tout en conservant la possibilité de les reprendre en cas de divorce.

Nous ne possédons rien, devons-nous conclure un contrat de mariage ?

Il est toujours souhaitable de choisir un régime matrimonial correspondant à sa situation. Le contrat de mariage permet d'organiser le présent mais aussi l'avenir. Le choix du régime matrimonial se fait en fonction de ses projets de vie, notamment de ses projets professionnels. C'est le moment de se poser les bonnes questions. Par exemple si l'un des conjoints exerce en libéral et prend le risque de contracter des dettes, le régime de la séparation de biens est préférable. Mais si l'un des conjoints ne travaille pas pour s'occuper des enfants et ne finance pas la résidence de la famille, à qui appartiendra-t-elle ? En séparation de biens, il est possible de faire une société d'acquêts afin que la maison soit une propriété commune aux deux époux. Toutes les possibilités sont à étudier avec votre notaire.

Changer de régime matrimonial ou le modifier

Depuis le 1^{er} janvier 2007, il est plus aisé de modifier ou de changer de régime matrimonial. La démarche n'implique plus forcément de passer devant le juge, le notaire pouvant accomplir les formalités nécessaires. Certaines règles sont néanmoins à respecter : le changement ne peut être fait que deux ans minimum après le mariage ou le précédent changement et seulement si l'intérêt de la famille le justifie. Dans certains cas, s'il y a des enfants mineurs, ou, si après notification, des enfants majeurs ou des créanciers s'opposent au changement, celui-ci doit être homologué par le juge du Tribunal de Grande Instance.

Le changement de régime matrimonial permet d'ajuster la situation juridique des époux à différents moments de leur vie (lancement d'une nouvelle activité professionnelle indépendante, naissance d'un enfant, retraite...).

Comme au moment du mariage, les époux ont un très grand choix. Toutes les clauses qui peuvent être envisagées dans le contrat de mariage initial peuvent être utilisées ici.

Une simple modification de son régime matrimonial est toujours envisageable, par exemple en prévoyant en cas de décès une clause d'attribution de la résidence principale des époux : le conjoint survivant deviendra alors seul propriétaire et pourra disposer de l'immeuble. Changer de régime matrimonial ou le modifier, c'est profiter d'une « session de rattrapage » pour repartir sur de bonnes bases.

Le mariage international

L'internationalisation des échanges a multiplié la mixité des couples ainsi que leur mobilité. Qu'il s'agisse d'époux de nationalités différentes, de personnes étrangères se mariant en France ou de Français se mariant hors de nos frontières, ou de cas plus complexes encore... le droit qui régit l'union est souvent mal connu par les intéressés. Les règles varient d'un pays à l'autre.

Les futurs époux ont donc intérêt à s'informer précisément sur les démarches à accomplir pour se marier, mais aussi sur le régime matrimonial auquel ils seront assujettis en l'absence de contrat ou sur les conséquences d'une séparation par divorce

Votre notaire vous informe

La fiscalité actuelle facilite l'adoption d'un régime de communauté à l'occasion d'un changement de régime matrimonial. Aucun impôt ni aucune taxe ne seront perçus sur les biens, jusque-là propres à chaque époux, apportés à la communauté.

voir annexe n°4
« Les couples internationaux »
page 40

**La progression
des remariages
entre 1994 et
2004 a été de
+ 17 %**

ou décès. Cette information est importante car le régime matrimonial applicable ne sera pas nécessairement celui du pays dont les époux sont originaires, ni celui du pays où le mariage est célébré : mais celui de la première résidence habituelle des époux, autrement dit du lieu où ils se sont installés et ont travaillé juste après leur mariage.

Pour cette raison, il est très fortement conseillé aux époux d'établir un contrat de mariage dans lequel ils préciseront le régime matrimonial auquel ils veulent être soumis. Leur liberté est d'ailleurs plus grande que celle des couples français : une convention du 14 mars 1978, dite de La Haye, permet aux couples internationaux de choisir un régime matrimonial prévu par la loi nationale d'un des époux, par la loi du pays où l'un des époux résidait avant le mariage, par la loi du pays où l'un des époux fixera sa résidence après le mariage ou, pour les immeubles, par la loi du pays où ces biens sont situés. Autant dire que pour bien choisir, le conseil d'un professionnel est nécessaire !

Autre avantage de cette démarche : le régime choisi délibérément en toute connaissance de cause s'appliquera alors quel que soit leur parcours de vie. Cela évite l'application d'une autre règle prévue par la convention de La Haye : celle de la mutabilité automatique du changement de régime matrimonial au bout de 10 ans.

Les notaires face aux règles issues d'autres pays :

Victoria et Nuria sont espagnoles, homosexuelles et mariées en Espagne depuis quelques mois. Pour des raisons professionnelles, elles viennent vivre en France. Comment le droit français va-t-il considérer ce couple ?

La loi française ne reconnaît pas la validité du mariage homosexuel, contrairement à d'autres législations européennes (Pays-Bas, Belgique et, plus récemment, Espagne). Néanmoins, un mariage homosexuel valablement célébré à l'étranger produira tous ses effets en France : application d'un régime matrimonial, attribution au survivant de tous les droits que la loi reconnaît au conjoint survivant (notamment, exonération fiscale pour les successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi TEPA), possibilité de se consentir une donation entre époux ...

Attention ! Deux personnes de nationalité française et de même sexe ne peuvent se prévaloir en France d'un mariage qui aurait été célébré dans un pays admettant le mariage homosexuel.

Le remariage

Des biens acquis au fil des années, des enfants de différents lits, une carrière professionnelle déjà avancée, des revenus plus importants, une expérience acquise, les enjeux du remariage sont souvent différents de ceux d'une première union et les raisons de bien choisir son contrat plus nombreuses. Là encore, il s'agit de composer un contrat sur mesure qui réponde aux aspirations des conjoints sur des points tels que la répartition de la propriété des biens, la protection de la résidence de la famille, le partage en cas de divorce ou en cas de décès.

Par exemple et au-delà du contrat de mariage, des décisions com-

Quand la loi s'adapte aux progrès scientifiques

La loi sur le divorce du 26 mai 2004, applicable depuis le 1^{er} janvier 2005, a supprimé le délai dit de viduité. Ainsi aujourd'hui, une femme souhaitant se remarier après un divorce ou le décès de son précédent conjoint, n'a plus à attendre trois cents jours. Ce délai était destiné à vérifier la paternité d'un éventuel enfant à naître après la fin du mariage dissous. Les possibilités actuelles de déterminer scientifiquement les origines d'un enfant ont rendu le délai de viduité totalement inutile.

me l'adoption des enfants du conjoint peuvent compléter les modalités de la succession. Enfin le statut juridique du beau-parent, « tiers » peu pris en compte par la loi, est actuellement à l'étude sous la responsabilité de la secrétaire d'État déléguée à la famille.

Peut-on trouver de bonnes solutions juridiques pour satisfaire les familles recomposées ?

Il faut savoir que le mariage ou le remariage, quelle que soit la situation familiale antérieure des époux, offre un espace de liberté. Le régime matrimonial, s'il est bien choisi, permet de répondre aux attentes du couple. Enfin par testament, il est possible d'organiser la répartition des biens entre les héritiers, d'accorder la propriété bien par bien, de faire du « sur mesure ». Des solutions existent donc bien. Un notaire vous aidera à trouver celles qui vous conviennent.



PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ : UN CONTRAT, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

La loi du 15 novembre 1999, modifiée par la loi du 23 juin 2006, offre aux couples non mariés la possibilité d'organiser leur vie commune, avec quelques avantages sociaux et fiscaux à la clé.

La rédaction de la convention est délicate mais essentielle. Elle pourra, par exemple, clarifier la situation des partenaires en faisant l'inventaire de leurs biens (et notamment du mobilier dont il est souvent difficile de prouver si c'est le cas, que l'on en est seul propriétaire). La convention rédigée, les futurs pacsés doivent ensuite se rendre ensemble au greffe du Tribunal d'Instance de leur résidence pour déclarer conjointement leur Pacs.

Entre 2005 et 2006, 2006 et 2007, le nombre de Pacs a augmenté de **25 %** par an

Votre notaire vous informe

Innovation importante de la loi du 23 juin 2006, le Pacs est désormais publié, au même titre que le mariage, sur les registres de l'état-civil. À la demande du greffe du tribunal d'instance, l'officier d'état-civil mentionne sur l'acte de naissance de chacun des partenaires l'existence du pacs et le nom du pacsé.

Des droits et des devoirs pour les partenaires sont induits par la conclusion d'un pacs. Ceux-ci, liés juridiquement l'un à l'autre, s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque. Ils sont également solidairement tenus du paiement des dépenses de la vie courante. Comme des époux, ils ne peuvent pas, dans leur convention, supprimer ces obligations, mais seulement les aménager (en précisant par exemple la proportion dans laquelle chacun devra payer les charges de la vie commune). En revanche le devoir de fidélité n'est pas imposé par la loi muette sur ce sujet. Une différence avec le mariage !

Les biens des pacsés sous la loi de 1999, acquis pendant la durée du pacs sont présumés indivis sauf stipulation contraire dans l'acte d'acquisition. Le nouveau régime apparu avec la réforme des successions et des libéralités du 23 juin 2006, prévoit que chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Les pacsés sont donc soumis automatiquement à un régime de séparation. Mais, dans leur convention, ils ont la possibilité de choisir un régime d'indivision. Il est très proche de la communauté réduite aux

acquêts : chacun des partenaires conserve la propriété des biens qui lui appartenaient avant le Pacs ou qu'il reçoit par donation ou succession, les autres biens sont indivis entre eux par moitié.

Votre notaire vous informe

La loi de 2006 a offert aux partenaires un choix qu'ils n'avaient pas avant. Mais, leur liberté de choix est cependant toujours moins grande que celle des époux. Par exemple, les pacsés ne peuvent pas prévoir que certains biens leur seront personnels et que d'autres leur seront indivis. La logique de la loi est stricte : c'est en quelque sorte tout ou rien ! Les pacsés ont le choix entre deux régimes ; ils ne peuvent ni les pacifier ni même les adapter comme le pourraient des époux.

Attention au piège : en cas d'option pour ce régime d'indivision, celui qui aura financé seul l'acquisition du bien n'aura aucun recours contre l'autre et ne pourra pas se faire rembourser.

Le régime fiscal des pacsés a été aligné sur celui des époux, tant en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (imposition par foyer fiscal) que les droits de donation ou de succession.

Modifier son pacte peut avoir un intérêt surtout s'il a été contracté avant le 1^{er} janvier 2007 et relève de l'indivision générale. C'est en effet un régime compliqué à mettre en œuvre en pratique, qui peut ne pas correspondre aux souhaits des pacsés qui n'avaient à l'époque aucun choix. Ce peut aussi être un régime dangereux, notamment lorsque l'un exerce une activité indépendante : ses créanciers peuvent saisir tous les biens du couple, y compris ceux qui ont été achetés par l'autre partenaire seul. Il convient de rédiger un acte modificatif suivi d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance

qui a reçu l'acte initial. À son tour, cette convention modificative est publiée en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires.

Se pacser avec une personne étrangère est bien évidemment possible. En plus des documents habituellement demandés, le ressortissant étranger doit fournir un certificat de coutume délivré par le consulat de son pays. Ce certificat doit prouver qu'il n'y a pas d'empêchement au Pacs (la personne est majeure, ne fait pas partie de la même famille, non mariée, pas sous tutelle...)

voir annexe n°4
« Couples internationaux »
page 40

Votre notaire vous informe

La modification d'un Pacs ne vaut que pour l'avenir. Si des pacsés depuis le 1^{er} janvier 2007 et donc soumis au régime de la séparation, souhaitent le modifier et adopter celui de l'indivision, seuls seront indivis les biens qu'ils achèteront après l'enregistrement de la convention modificative au greffe du tribunal. Tous ceux dont ils sont déjà propriétaires leur restent personnels. Là encore, la liberté des pacsés est moins grande que celle des époux.

Un contrat de mariage ou un Pacs peuvent-ils être modifiés ultérieurement ?

C'est possible dans les deux cas. Un Pacs peut être modifié autant de fois que l'on veut, il suffit d'enregistrer la convention modificative au tribunal.

Pour un contrat de mariage, un acte authentique est nécessaire. Le changement ne peut être fait que deux ans après le précédent acte et seulement si l'intérêt de la famille le justifie. Dans certains cas, s'il y a des enfants mineurs, ou bien des opposants au changement, qu'ils soient enfants majeurs ou créanciers, un contrôle du juge s'exerce.



L'UNION LIBRE : LE LIEN LE PLUS TÊNU

Sauf à prendre des dispositions particulières, cette forme d'union ne donne pas d'obligation aux concubins, ne prévoit aucune protection automatique de l'un par l'autre, aucune solidarité pour les dettes de ménages ou les dettes courantes. Enfin, tout bien appartient à celui qui l'a acheté ou reçu en héritage. C'est apparemment le choix de la liberté. Mais attention, au-delà de cette liberté relative, la situation des concubins peut s'avérer incertaine dans de nombreux cas.

Le certificat de concubinage n'est pas un contrat et à une valeur juridique très relative mais peut, si nécessaire, attester de la situation des concubins. Il est délivré par la mairie du lieu de résidence sur présentation de quittances ou de facture aux deux noms, des actes de propriété ou même des déclarations sur l'honneur.

La convention de concubinage est un contrat dont le contenu est libre et qui a pour finalité principale d'organiser la vie commune. Elle a cependant beaucoup moins d'intérêts qu'un contrat de mariage ou qu'un Pacs. Concrètement, elle permet surtout de faire l'inventaire des biens, et notamment du mobilier, dont chacun est propriétaire et de prévoir le fonctionnement quotidien du couple (exemple : participation aux dépenses de la vie commune) ainsi que les modalités de partage des biens en cas de rupture. Mais, elle ne permet pas d'organiser de manière générale la propriété des biens qui seront acquis en cours de concubinage (ils seront personnels à celui qui les achète ou indivis si les deux concubins agissent ensemble). Elle ne permet pas non plus d'imposer aux concubins des obligations personnelles. La loi ne reconnaît, en matière de concubinage, aucune obligation de fidélité, de communauté de vie ou d'assistance. Il est interdit aux concubins d'en créer conventionnellement.

En 1975,
les couples
vivant en
concubinage
représentaient

3,6 %
d'entre eux.

Ils en
représentent

15 %
aujourd'hui

Votre notaire vous informe

L'ISF des concubins : une anomalie !
En effet, les concubins ne constituent pas un foyer fiscal et chacun d'eux doit donc déclarer ses revenus et prendre en compte ses enfants (les enfants communs l'étant soit par le père, soit par la mère). Bizarrerie de l'administration, pour l'impôt sur la fortune (ISF), les concubins sont soumis à une imposition commune ! Il appartient au fisc de prouver le concubinage (concubinage notaire, résidence commune...)

mariage pacs union libre

Les règles de propriété du logement de la famille, appelé résidence principale, dépendent étroitement de la situation juridique du couple mariés, pacsés ou concubins. Ainsi, les décisions le concernant peuvent ou doivent être, selon le cas, prises individuellement ou conjointement



LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT DES COUPLES MARIÉS

Le régime matrimonial du couple est déterminant, mais attention, les époux, quel que soit leur régime matrimonial, sont contraints de respecter un principe essentiel : **les décisions qui concernent la résidence principale, quel qu'en soit le propriétaire, doivent être prises d'un commun accord.**

→ **Le régime de communauté de biens réduite aux acquêts** permet de mettre en commun tous les biens acquis durant le mariage, et donc le logement s'il fait partie de ces acquisitions. En cas de divorce ou de décès, chacun peut prétendre à la moitié du patrimoine financé par les revenus du ménage.

→ **La séparation de biens ou la participation aux acquêts** permettent aux époux de posséder des biens indépendamment l'un de l'autre. Ces régimes n'empêchent pas les époux d'acheter ensemble un logement. L'acte de vente portera alors les deux noms et le logement sera « indivis ». La proportion revenant à chacun des époux ne sera pas forcément la moitié, mais correspondra à l'investissement réel de chacun.

→ **La communauté universelle** met en commun tous les biens du couple et donc bien évidemment le logement.

Votre notaire vous informe

Dans le cadre de l'acquisition d'un logement sous le régime légal de la communauté, si l'un des époux apporte personnellement une somme supérieure à celle investie par la communauté, le bien peut être considéré comme un bien propre à cet époux à condition que l'acte d'acquisition précise l'origine de ces fonds et comporte une déclaration d'emploi ou de emploi.

NB : La déclaration d'emploi concerne les biens financés directement par des fonds propres. La déclaration de emploi concerne l'acquisition financée par le produit de la vente d'un bien propre.

En l'absence de l'une ou l'autre déclaration, le bien sera présumé commun.

237,5
milliards d'€ ont
été investis par
les ménages
pour l'acquisition
et les travaux de
leur logement en
2005

Doit-on réviser notre situation juridique de couple lorsqu'on achète pour la première fois un logement ?

L'acquisition d'un logement conduit les couples à se poser deux questions.

→ D'abord, qui sera propriétaire du bien : les deux ou un seul ?

Pour les concubins, la réponse est assez simple : la propriété du bien sera déterminée par les indications de l'acte de vente. Le logement appartiendra exclusivement à celui qui est seul acquéreur ou indivis entre les deux concubins, dans des proportions correspondant aux apports de chacun et indiqués dans l'acte.

Pour les époux ou les pacsés, la question est plus délicate. La propriété du bien ne dépend pas seulement du contenu de l'acte de vente. Elle dépend aussi du contrat de mariage ou de Pacs. Par exemple, si les époux sont soumis au régime de la communauté ou si les pacsés ont opté pour le régime de l'indivision, le bien sera la propriété des deux même s'il est acheté par un seul. Avant de signer le compromis, il faut donc bien réfléchir à cet aspect.

→ Ensuite, quelles conséquences en cas de décès ?

Le survivant a, en principe, le droit de rester dans les lieux même si le bien n'appartenait qu'au défunt. Mais, ce droit suppose que certaines conditions soient réunies et, de toute façon, ne profite pas aux concubins.

Mon compagnon peut-il vendre notre résidence principale dont il est seul propriétaire sans mon accord ?

La réponse est très claire : si vous êtes mariés : non.
Dans tous les autres cas : oui.

Mon époux, plus aisé que moi, me loge. Est-ce sans problème ?

Durant tout le temps du mariage, il n'y a aucun problème. Il est prévu, quel que soit le régime matrimonial que les époux ont entre eux un devoir d'assistance et de secours. Mais le risque peut survenir en cas de divorce.

Notre contrat de mariage prévoit que le survivant aura la faculté de se faire attribuer la résidence principale. Faut-il réviser cette clause si nous déménageons et achetons un nouveau logement ?

Tout dépend de la façon dont elle est rédigée. Si la clause vise un bien déterminé (la maison située à Lyon, 112 rue Bossuet par exemple), elle doit absolument être modifiée. À défaut, elle serait caduque et ne protégerait pas le survivant : celui-ci ne pourrait plus se faire attribuer le bien en question, puisqu'il a été vendu, ni le nouveau bien, puisqu'il n'est pas prévu par la clause. En revanche, si la clause porte sur « le bien qui constituera au décès la résidence principale », celle-ci n'a pas à être modifiée. Ces principes s'appliquent aussi lorsque la clause est contenue dans un testament. Les vérifications qui s'imposent sont alors les mêmes.



LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT DES COUPLES PACSÉS OU EN UNION LIBRE

→ Pour les couples pacsés depuis le 1^{er} janvier 2007, ou les couples vivant en union libre, la règle est la même : la séparation de biens. Néanmoins si les personnes veulent acheter ensemble leur logement, il leur est possible d'acquérir le bien en indivision. L'acte d'acquisition précise alors les proportions de la propriété de chacun en fonction du financement apporté par l'un et l'autre. Cette précision aura son importance au moment de la séparation du couple.

Votre notaire vous informe

Il n'est pas rare qu'un couple décide de prendre un crédit à deux. Si les deux partenaires sont co-emprunteurs, la banque stipule alors dans le contrat de prêt qu'ils sont solidaires pour le remboursement du prêt. Alors attention ! Même si l'un des pacsés ou concubins quitte le domicile, la solidarité perdure sauf accord exprès de la banque.

Le détenteur du crédit sera-t-il l'unique propriétaire du logement ?

Pas toujours ! La propriété d'un bien n'est pas attribuée en fonction du financement du prix d'acquisition. Elle dépend surtout des clauses de l'acte de vente et de celles du pacs.

Pour les concubins et les partenaires soumis à un régime de séparation, le bien est la propriété de celui qui l'a acheté.

Pour les partenaires soumis au régime de l'indivision, le bien appartient aux deux même s'il n'a été acheté que par l'un d'entre eux.

Mon compagnon et moi finançons de manière inégale l'achat de notre logement. Qu'advient-il en cas de séparation ?

La plupart du temps, si elle est prouvée, une créance sera due, au moment de la séparation, à celui qui aura financé le bien de manière plus importante.

Je suis propriétaire de notre résidence principale. Dans le cadre de mon activité professionnelle, j'ai besoin d'un crédit que la banque veut garantir par une hypothèque sur ce bien. Puis-je agir seul ?

Si vous êtes marié, vous devrez nécessairement obtenir l'accord de votre conjoint. Peu importe votre régime matrimonial : tous les actes qui ont pour objet la résidence de la famille doivent être passés avec l'accord des deux époux, même si le bien n'appartient qu'à l'un d'eux. La sanction est grave : c'est la nullité de l'acte.

Si vous êtes pacsé ou concubin, vous êtes libre d'agir seul. Même si le bien en question est le logement de la famille, l'accord de votre partenaire ou concubin n'est absolument pas nécessaire. Il en irait bien sûr autrement si le bien était votre propriété commune.

Les notaires face aux règles issues d'autres pays

Monsieur Ben Ali, de nationalité marocaine vit en France depuis plus de vingt ans. Il est propriétaire de sa résidence principale qu'il occupe avec ses deux épouses, également de nationalité marocaine, et leurs enfants. L'an dernier, il s'est marié une troisième fois avec une jeune femme qui vit encore au Maroc mais devrait rejoindre son époux prochainement. L'appartement est trop petit. Monsieur Ben Ali souhaite le vendre pour déménager. L'appartement, parce qu'il est situé en France, bénéficie de la protection prévue par la loi française. La nationalité des époux et le lieu de mariage importent peu. La résidence principale étant en France, Monsieur Ben Ali ne peut pas la vendre sans obtenir l'accord de ses trois épouses (y compris celle qui vit encore au Maroc). En effet, un mariage polygame, valablement célébré à l'étranger, produit ses effets en France. À ce titre au décès de Monsieur Ben Ali, ses épouses se partageront les droits que la loi française accorde au conjoint survivant.

Les notaires face aux règles issues d'autres pays

Mon mari et moi sommes de nationalité anglaise, mariés le 10 août 1995 au Royaume-Uni et installés là-bas depuis. Nous envisageons d'acheter une maison en France pour nous y installer à la retraite. Sommes-nous soumis au système juridique français ?

À défaut de contrat de mariage, vous êtes mariés sous le régime légal britannique : celui de la séparation de biens. Donc en principe, la maison que vous achèterez en France sera indivise (ou serait la propriété personnelle de celui qui l'achèterait seul).

En revanche, lorsque vous viendrez vous installer en France, la maison deviendra votre résidence principale. Elle sera alors protégée en tant que logement de la famille par la loi française. Même si elle n'appartient qu'à l'un de vous deux, vous ne pourrez la vendre que d'un commun accord.

Quand vous résiderez en France depuis dix ans, vous serez de par la loi automatiquement soumis, pour l'avenir, au régime légal français : celui de la communauté d'acquêts. Cette disposition s'applique pour les époux mariés depuis le 1^{er} septembre 1992. Si vous ne voulez pas de ce régime, il vous faudra faire une déclaration par acte notarié par laquelle vous exprimerez votre volonté de rester soumis à la loi anglaise.

LE LOGEMENT EN LOCATION

✧ **Pour les couples mariés comme ceux qui sont pacsés**, le bail est réputé avoir été consenti à chacun des deux membres du couple : les époux et les pacsés sont automatiquement cotitulaires du bail, même si l'un d'eux a signé seul ce bail, ou si cela s'est produit avant le mariage ou la conclusion du pacs mais que le propriétaire a été averti du changement de situation de son locataire. En contrepartie, les époux et les pacsés sont solidaires pour le paiement des loyers et des charges.

✧ **En union libre**, si seul un concubin a signé le bail, l'autre ne peut prétendre à aucun droit. Si les deux concubins sont cosignataires, ils ne deviennent solidaires pour le paiement des loyers et des charges que si une clause du bail le prévoit expressément ; à défaut, chacun ne devra en payer que la moitié.

Attention ! Dans tous les cas où la solidarité s'applique, le colocataire qui quitte le logement demeure tenu envers le propriétaire jusqu'à la fin du bail, même s'il a donné un congé régulier.

mariage pacs union libre

Si l'idée de protéger son conjoint, dans l'éventualité de son propre décès est inhérente au mariage, il ne faut pas perdre de vue qu'une bonne protection passe toujours par des contrats mûrement réfléchis et choisis. L'anticipation s'impose aux pacsés et aux concubins, comme aux époux.



POUR LES ÉPOUX : UNE PROTECTION RENFORCÉE

Les droits successoraux du conjoint survivant ont été profondément modifiés par les lois du 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006. Ils sont de deux natures différentes. D'abord, un droit au logement, lui permettant de rester dans les lieux et d'utiliser le mobilier qui s'y trouve. Ensuite, des droits successoraux proprement dits, qui varient selon la situation familiale du défunt.

✧ Droit légaux du conjoint survivant

Le défunt laisse :	Droits du conjoint survivant
Son conjoint et un ou plusieurs enfants issus de son mariage	¼ en propriété ou totalité en usufruit
Son conjoint et un ou plusieurs enfants dont certains ne sont pas issus de son mariage	¼ en propriété
Son conjoint et ses père et mère	½ en propriété
Son conjoint et son père ou sa mère	¾ en propriété
Son conjoint et des parents autres que des descendants ou ses père et mère (ex : frères et sœurs, oncles et tantes, cousins et cousines,...)	Totalité des biens Sauf éventuellement la ½ des biens donnés au défunt par ses ascendants ou qu'il avait hérité d'eux (cette moitié revient aux frères et sœurs du défunt)

Ces droits peuvent être étendus ou aménagés, soit par des clauses du contrat de mariage (appelées avantages matrimoniaux), soit par des donations (ou testaments) entre époux.

NB : en ce qui concerne la protection du logement voir p. 24

Votre notaire vous informe

Pour bénéficier des clauses ci-contre, il peut s'avérer nécessaire de modifier son régime matrimonial. Depuis le 1^{er} janvier 2007, la procédure a été facilitée. La démarche n'implique plus forcément de passer devant le juge, le notaire pouvant très bien accomplir les formalités nécessaires. Certaines règles sont néanmoins à respecter.

Lire page 11
« changer
de régime
matrimonial »

Exemples de clauses du contrat de mariage améliorant la protection du conjoint survivant :

→ **La clause d'attribution intégrale est la plus connue.** Stipulée dans le cadre d'un régime de communauté, elle permet au survivant de recueillir la totalité de la communauté sans se retrouver en indivision avec les autres héritiers. Son étendue peut être adaptée à chaque cas : elle peut attribuer au conjoint la propriété des biens, ou seulement l'usufruit. Si elle est intégrée dans un régime de communauté universelle, cette attribution s'étendra également aux biens personnels du défunt (possédés avant le mariage, hérités ou reçus par donation)

→ **La clause de partage inégal** est une variante. Elle permet d'attribuer au conjoint survivant plus de la moitié des biens communs : deux tiers, trois quarts...

→ **La société d'acquêts** permet aux conjoints soumis à un régime séparatiste de créer une masse commune choisie (par exemple le domicile principal ou les actifs financiers). En principe, cette masse est partagée par moitié entre les deux époux. Mais, il est possible de prévoir qu'elle sera intégralement attribuée, en propriété ou en usufruit, au conjoint survivant ou qu'elle fera l'objet, au profit de ce dernier, d'un partage inégal.

→ **La clause de préciput**, intégrée au contrat de mariage, autorise un conjoint à recueillir une somme d'argent ou un bien précis avant un partage entre les différents héritiers. **Attention :** elle ne peut porter que sur un bien commun.

L'action en retranchement : quelle que soit la clause choisie par les époux, protège, dans les familles recomposées, les enfants non communs. Ils ne sont en effet pas héritiers du second conjoint de leur père ou de leur mère. Les biens attribués à ce dernier sont définitivement perdus pour eux. Ce sont donc les enfants de leur beau-père ou de leur belle-mère qui les recueilleront. C'est pour éviter cela que la loi leur permet d'exercer l'action dite « en retranchement » : l'avantage matrimonial consenti au second conjoint ne s'exercera pas en totalité, mais dans les limites prévues pour les donations entre époux (**cf. page suivante, tableau**).

Une disposition possible en dehors du contrat de mariage

→ **La donation entre époux**, appelée aussi « donation au dernier vivant », constitue l'outil privilégié de transmission conjugale du patrimoine. Elle permet, soit de recueillir des droits en propriété plus étendus, soit d'exercer un usufruit sur la totalité de la succession, soit encore de mélanger propriété et usufruit.

Qu'apporte aujourd'hui une donation entre époux ?

Outre des droits plus étendus que ceux prévus par la loi, elle permet depuis le 1^{er} janvier 2007, au conjoint survivant de cantonner ses droits, c'est-à-dire de choisir les biens sur lesquels ceux-ci vont s'exercer et d'abandonner aux autres héritiers ceux qui ne l'intéressent pas. Cela permet aux enfants de recevoir immédiatement une partie des biens de leurs parents, sans avoir à attendre le décès du survivant.

Imaginons un conjoint qui souhaite exercer des droits en usufruit et que, dans la succession, se trouvent des placements financiers, une résidence principale, un immeuble locatif et des biens qui ne produisent pas de revenus ou des revenus très faibles. Economiquement, le conjoint n'a pas intérêt à recueillir l'usufruit de ces derniers biens. Le cantonnement lui permettra de limiter son usufruit aux placements financiers, à la résidence principale et à l'immeuble locatif (et par voie de conséquence de maîtriser aussi l'assiette de son ISF) ; les autres biens seront directement transmis aux enfants. Si aucune donation entre époux n'avait été consentie, le conjoint survivant aurait d'abord dû opter pour l'usufruit de tous les biens et ensuite y renoncer partiellement au profit de ses enfants. La fiscalité des donations aurait alors été applicable. (voir aussi annexe n°6 - p. 45)

voir annexe n°5
« quotité disponible et réserve »
page 43

✧ L'utilité de la donation entre époux

Le défunt laisse	Droits légaux du conjoint survivant	Ce que la donation entre époux permet de lui donner
Son conjoint et un ou plusieurs enfants issus de son mariage	¼ en propriété ou totalité en usufruit	Totalité en usufruit ou quotité disponible en propriété (variant en fonction du nombre d'enfants)
Son conjoint et un ou plusieurs enfants dont certains ne sont pas issus de son mariage	¼ en propriété	ou ¼ en propriété et ¾ en usufruit
Son conjoint et ses père et mère	½ en propriété	Tout*
Son conjoint et son père ou sa mère	¾ en propriété	Tout*
Son conjoint et des parents autres que des descendants ou ses père et mère (frères et sœurs, oncles et tantes, cousins et cousines, ...)	Totalité des biens Sauf la ½ des biens donnés au défunt par ses ascendants ou qu'il avait hérité d'eux (cette moitié revient aux frères et sœurs du défunt)	Tout*

* cependant les biens donnés par les père et mère du défunt encore vivants reviennent à ces derniers.

En prévision de mon décès, puis-je partager mes biens entre mon conjoint et mes enfants comme je l'entends ?

Il est tout à fait possible d'organiser sa succession librement au moyen d'un testament mais dans la limite du respect de « la réserve des enfants ».

Il est aussi possible de le faire par une donation entre époux : prenons l'exemple d'un couple avec trois enfants. Dans le cadre du mariage, le conjoint peut recevoir par succession, par le biais d'une donation entre époux, un quart des biens mais aussi l'usufruit sur les trois quarts restants. Le conjoint peut aussi recevoir la totalité en pleine propriété par l'intermédiaire d'un pacte successoral.

Tous les époux résidant en France peuvent-ils conclure une donation entre époux ?

Non, il faut ici prendre en compte leur nationalité. La validité de la donation entre époux ne dépend pas de la loi du pays de résidence, mais de la loi nationale des époux. Or, certains États comme l'Italie ne reconnaissent pas la validité de cette forme particulière de donation.

Dans un tel cas, et pour parvenir au même résultat, il faut rédiger un testament.



POUR LES PACSÉS OU LES CONCUBINS : ILS NE SONT PAS HÉRITIERS SELON LA LOI

Les pacsés et les concubins ne sont en aucun cas héritiers les uns des autres. Constituer un patrimoine commun est néanmoins possible pour les couples vivant en union libre ou pacsés. Si depuis le 1^{er} janvier 2007, ces derniers sont soumis à un régime de séparation de biens (chacun reste propriétaire des biens qu'il possédait avant le Pacs et de ceux qu'il acquiert pendant la vie commune), ils peuvent néanmoins opter pour un régime d'indivision leur permettant de mettre en commun certains biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément. Pour autant, même pour ces biens, ils ne sont pas héritiers l'un de l'autre.

Suis-je l'héritier de la personne avec qui j'ai signé un Pacs ?

Non, le Pacs n'accorde pas ce droit. Le survivant a simplement le droit d'occuper gratuitement la résidence principale et de conserver le mobilier qui s'y trouve durant l'année qui suit le décès.

Si votre partenaire et vous-même souhaitez organiser différemment votre succession respective, vous devez envisager de faire, l'un et l'autre, séparément, un testament en faveur de l'autre



POUR TOUS LES COUPLES

→ **La donation** dite « entre vifs » (et non la donation entre époux dite « au dernier vivant ») est un acte de générosité grave qui doit être bien réfléchi car, sauf exception, elle est définitive. Celui qui donne doit être parfaitement informé des conséquences de son geste. Donner peut aussi être un geste de bonne gestion du patrimoine familial, permettant de bénéficier d'exonérations ou de réductions d'impôt spécifiques. Par exemple, les droits de donation peuvent être réduits jusqu'à 50 % si la donation est consentie par une personne âgée de moins de 70 ans. Mais attention ! En cas de divorce, il n'est plus possible d'annuler une donation consentie depuis le 1^{er} janvier 2005.

→ **L'assurance-vie** permet à un souscripteur de désigner son conjoint, partenaire ou concubin, comme bénéficiaire. Ce dernier recueillera les sommes figurant au contrat au jour du décès du souscripteur.

Depuis le 18 décembre 2007, un bénéficiaire qui souhaite accepter le contrat d'assurance-vie à son profit, ne peut le faire qu'avec l'accord du souscripteur. En effet, ce n'est que par cet accord que le bénéficiaire le deviendra définitivement. Tant que l'acceptation n'est pas officialisée, le souscripteur peut changer de bénéficiaire.

L'acceptation est effectuée dans un avenant signé par la compagnie d'assurance, le souscripteur et le bénéficiaire. Elle peut également se faire par acte notarié ou sous seing privé envoyé à la compagnie d'assurance. Avant le 18 décembre 2007, l'acceptation unilatérale par le bénéficiaire empêchait le souscripteur de modifier la clause bénéficiaire.

→ **Le testament** est un document écrit par lequel une personne majeure prend des décisions et précise ses volontés pour le cas où elle décéderait. Par testament, on peut léguer un bien, un animal ou une somme d'argent à la personne de son choix : conjoint, partenaire, concubin... Il est plus prudent de s'adresser à son notaire pour rédiger et conserver ledit testament. Ce dernier pourra en assurer également la publication sur un fichier national, que chaque notaire consulte lorsqu'il règle une succession.

**Lire page 24 :
Comment faire un
testament ? Qui
peut m'aider à le
rédiger ?**

voir page 43
« quotité
disponible et ré-
serve »
annexe n°5

→ **Le pacte successoral** (appelé renonciation anticipée à l'action en réduction), possible depuis le 1^{er} janvier 2007, autorise un héritier réservataire (le plus souvent un enfant) à renoncer par avance à tout ou partie de sa réserve au profit d'une ou plusieurs personnes ayant ou non la qualité d'héritier. Pour être valable, cette renonciation doit être reçue par deux notaires.

Exemple :

Michel et Catherine vivent en concubinage. Michel a reçu de ses parents un appartement qui constitue donc un bien personnel. Cet appartement représente l'essentiel de son patrimoine et est utilisé comme leur résidence principale à tous les deux. Ils ont ensemble trois enfants et Michel souhaite pouvoir donner de son vivant la moitié de cet appartement à Catherine. En vertu des règles du Code civil et en présence d'enfants, il ne peut donner que le quart de son patrimoine.

En imaginant l'ouverture de la succession de Michel, il est évident, d'après les prévisions de comptes faites par le couple et leurs enfants, que la valeur de la moitié de l'appartement dépasserait le quart de son patrimoine. Catherine risquerait donc de devoir reverser une somme à chacun de leurs enfants communs : il s'agit de la réserve des enfants qui représente dans le cas présent la valeur des trois quarts du patrimoine du défunt.

Par contre, les enfants ou certains d'entre eux peuvent depuis le 1^{er} janvier 2007 renoncer à l'avance à la part d'indemnités qui, très probablement devrait leur être versée lors du décès de leur père.

Ce pacte de famille permettrait donc de respecter au mieux la volonté de Michel tout en laissant aux enfants la responsabilité de l'accepter ou non.

Votre notaire vous informe

Successions

Depuis l'entrée en vigueur de la loi TEPA (22 août 2007), le conjoint et le pacsé survivant bénéficient du même régime fiscal. Ils sont exonérés des droits de succession. Quant au concubin, il est lourdement taxé : 60 % après application d'un abattement de 1 520 euros. Par exemple, s'il reçoit par legs un bien d'une valeur de 100 000 euros, il paiera des droits d'un montant de $(100\ 000 - 1\ 520) \times 60\%$, soit 59 088 euros.

Donations (voir tableau annexe 5)

La même différence existe entre les concubins d'une part et les couples mariés ou pacsés d'autre part. Les premiers n'ont aucun abattement et sont lourdement taxés (60 %) ; les seconds bénéficient d'un abattement de 76988 euros et subissent ensuite des droits proportionnels progressifs. à noter que des réductions de droits de 10 à 50 % peuvent dans tous les cas alléger la note fiscale suivant l'âge du donateur.

Puis-je rester chez moi au décès de mon conjoint ?

Si vous êtes marié, vous bénéficiez d'abord d'un droit temporaire au logement gratuit et d'un an. À l'expiration de ce délai, vous bénéficierez au surplus d'un droit viager. Ce droit vous permet d'occuper personnellement, durant toute votre vie, votre logement. Mais, contrairement à l'usufruit, il ne vous autorise pas à le louer, sauf circonstances exceptionnelles (par exemple, pour financer un hébergement en maison de retraite). Le droit temporaire et le droit viager vous permettent aussi de conserver le mobilier se trouvant dans votre logement.

Si vous êtes pacsé, vous ne bénéficierez que du droit temporaire et gratuit d'un an. Quant au concubin survivant, il n'a aucun droit. NB : Des dispositions testamentaires peuvent améliorer le droit de chacun.

Comment faire un testament ? Qui peut m'aider à le rédiger ?

Deux formes principales de testament sont possibles :

→ Le testament authentique rédigé par le notaire sous la dictée du testateur, en présence de deux témoins ou d'un autre notaire. On est alors assuré que ce testament sera pris en compte le moment venu.



→ Le testament olographe rédigé par le testateur lui-même. Il s'agit alors d'un document obligatoirement écrit, daté et signé de la main du testateur (faute de quoi il ne serait pas valable). Il est fortement conseillé de déposer ce testament olographe chez son notaire. D'une part, le notaire peut le relire et vérifier qu'il est parfaitement clair et pourra s'exécuter. D'autre part, son dépôt évite tout risque de perte ou de destruction, volontaire ou involontaire.

POUR TOUS LES COUPLES

Le testament international

Le testament international est reconnu en France et dans tous les autres pays qui ont adhéré ou adhéreront à la convention de Washington du 26 octobre 1973.

Le testateur écrit lui-même ou fait écrire ou dactylographier un document dans lequel il expose ses volontés et ce, dans n'importe quelle langue.

En présence de deux témoins et d'un notaire (ou d'un agent diplomatique ou consulaire français lorsque le testament est fait par des Français à l'étranger), le testateur déclare que le document présenté est bien son testament et qu'il en connaît le contenu. Puis il le signe ou reconnaît et confirme sa signature.

Le notaire et les témoins signent à leur tour le document. Le notaire date le testament et établit une attestation indiquant que toutes les obligations prescrites par la convention de Washington ont été respectées.

Les testaments internationaux établis en France peuvent faire l'objet d'une inscription au Fichier central des dispositions de dernières volontés.

Les notaires face aux règles issues d'autres pays :

Un testament rédigé par deux personnes est-il valable ?

En droit français, le testament est nécessairement un acte unilatéral : il ne peut être établi que par une seule personne. Lorsque des époux, pacsés, ou concubins veulent organiser la protection du survivant du couple, ils doivent rédiger chacun un testament.

Certains pays européens, notamment l'Allemagne, reconnaissent la validité d'un testament rédigé par deux époux (dit « testament conjonctif »). Tout testament rédigé à l'étranger selon les règles légales du pays concerné, est valable et applicable en France comme à l'étranger.

Protéger les plus faibles : de nouvelles mesures essentielles !

Le mandat de protection future

Aujourd'hui, et avant même d'avoir des problèmes de santé, chacun de nous peut désigner d'avance la personne qui pourra gérer ses biens ou prendre des décisions concernant l'organisation de sa vie : il s'agit du mandat de protection future. Même si cette réforme n'entrera en application qu'en janvier 2009, ce mandat peut-être rédigé dès maintenant. S'il est possible de le rédiger soi-même, il est préférable de le faire rédiger par un notaire. Il est alors « authentique ».

En France, 700 à 800 000 personnes sont aujourd'hui considérées comme vulnérables de par l'altération de leurs capacités mentales ou physiques. Avec une augmentation annuelle de plus 30 000 par an, ce chiffre pourrait approcher le million en 2010

Le mandat de protection future permet donc d'organiser à l'avance sa propre protection et celle de ses biens. On désigne pour cela la ou les personnes qui en auront la charge. Le ou les mandataires ainsi désignés et consentants auront à réaliser les actes nécessaires à notre protection, lorsque nous ne serons plus en état, physique ou mental, de le faire. La protection peut concerner notre patrimoine et notre propre personne ou seulement l'un des deux. La protection de la personne porte sur l'ensemble des questions relatives à la vie personnelle, la santé, les relations aux autres, le logement, les déplacements, les loisirs, etc...

La protection du patrimoine concerne l'ensemble des actes d'administration des biens. Elle peut être limitée à certains biens. Un contrôleur de la gestion du mandataire peut être désigné afin de «sécuriser» la situation de la personne à protéger.

Le mandat de protection future pour autrui

Ce mandat permet d'assurer la protection d'un enfant mineur ou d'un enfant majeur handicapé. Les parents ou le dernier d'entre eux vivant ou titulaire de l'autorité parentale pour un mineur peut conclure un mandat de protection future « pour autrui ». Ce mandat doit être établi par acte authentique devant notaire.

Si ma compagne et moi-même tombons malades et ne sommes plus en mesure de nous occuper l'un de l'autre, qui le fera ?

Que vous soyez mariés, pacsés ou concubins, si vous n'avez pas prévu de mesure spécifique, le juge désignera un tuteur.

En revanche, depuis la loi du 5 mars 2007, il vous est possible de donner un mandat de protection future à une personne de confiance. Le mandat peut s'établir sous seing privé. Il accorde alors à la personne de votre choix le droit de gérer vos biens. Si le mandat est établi par acte notarié, il accordera alors davantage de pouvoir au protecteur (il pourra par exemple vendre vos biens, si nécessaire), et donc une meilleure protection pour le protégé. Dans tous les cas les deux personnes liées par le mandat de protection future doivent cosigner l'acte.

mariage pacs union libre

Qu'il s'agisse d'enlever quelques cartons d'affaires personnelles ou de faire de savants calculs pour partager de multiples biens, au-delà du bouleversement sentimental et familial, la séparation est une opération souvent délicate. Sa préparation en amont, alors même que l'idée qu'elle puisse survenir n'existe même pas, évite bien des écueils.



POUR LES ÉPOUX : LE DIVORCE OU LA SÉPARATION DE CORPS

Le nombre de divorces prononcés en 2006 est 139 147 soit en augmentation de 19 % entre 2000 et 2006

→ **Le nouveau divorce issu de la loi du 26 mai 2004** affirme un véritable droit au divorce. La loi du 11 juillet 1975 avait mis en place quatre cas de divorce dont le divorce par consentement mutuel. La nouvelle loi de 2004 a mis en place le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Elle a simplifié considérablement la procédure de divorce par consentement mutuel et favorisé, pour tous les divorces, la simplification des procédures. Elle vise aussi à faciliter les accords entre époux dans le but de mieux gérer, non seulement le temps de la procédure, mais aussi l'après-divorce (garde des enfants, nom des ex-époux, partage des biens, montant et modalités de paiement de la prestation compensatoire ...).

→ **La séparation de corps**, à la différence du divorce, ne dissout pas le mariage. Les époux séparés de corps demeurent des conjoints. Les raisons de la demande d'une séparation de corps et les procédures à suivre pour l'officialiser sont les mêmes que pour le divorce. Mais si les époux restent mariés, la séparation de corps induit systématiquement une séparation de biens, quel que soit le régime matrimonial des époux. Ce régime sera maintenu, même en cas de reprise de la vie commune.

Votre notaire vous informe

Il est important, au moment du divorce, de faire le point sur les clauses du contrat de mariage et les donations que les époux ont pu se consentir. Certaines clauses du contrat de mariage perdent toute efficacité, parce qu'elles sont rédigées pour ne profiter qu'au conjoint survivant. À l'inverse, celles qui ont produit leurs effets au cours du mariage (apport d'un bien à la communauté par exemple) sont maintenues sauf disposition contraire du contrat de mariage. Les donations (par exemple d'une somme d'argent) ayant pris effet pendant le mariage et consenties depuis le 1^{er} janvier 2005, sont irrévocables. Par contre, les donations entre époux dites « au dernier vivant » tout comme les testaments pourront être révoqués.

→ **Divorce et séparation de corps ne produisent pas les mêmes effets.** Par exemple, les époux divorcés peuvent se remarier, au contraire de ceux qui sont simplement séparés de corps. Pareillement, l'époux séparé de corps, même à ses torts exclusifs, conserve ses droits dans la succession de son conjoint. L'époux divorcé, lui, les perd quels que soient ses torts.

Autre différence entre les deux formes de rupture : la séparation de corps laisse subsister le devoir de secours entre époux, pas le divorce. Un époux séparé de corps peut donc être amené à verser à son conjoint une pension alimentaire si ce dernier se trouve dans le besoin suite, par exemple, à un licenciement ou à une maladie. Rien de tel en matière de divorce où seule peut être due une prestation compensatoire évaluée en principe forfaitairement au moment du divorce et destinée à

5 NOTARIALES

Vivre en couple : Des choix sur mesure

mis à jour 26/09/08

www.notaires.fr

Votre notaire vous informe

En cas de décès du débiteur, la pension alimentaire sera due par ses héritiers : les enfants ou le nouveau conjoint peuvent donc être amenés à payer pour l'ex-conjoint. La loi ne prévoit un régime particulier que pour la prestation compensatoire : le montant restant dû au décès est capitalisé (en fonction notamment de l'espérance de vie du créancier) et prélevé sur l'actif successoral.

compenser la disparité que la rupture crée dans les conditions de vie de chacun des époux.

Nous sommes mariés sous le régime de la séparation de biens et j'ai payé une partie d'une maison qui appartient à mon mari, mais nous divorçons. Puis-je récupérer mon argent ?

Une chose est sûre : vous n'avez aucun droit sur la maison. Celle-ci n'appartient qu'à votre mari.

Vous ne pourrez lui réclamer le remboursement de l'argent que si certaines précautions ont été prises.

Il eut été prudent, dans ce cas, de faire signer par votre conjoint une reconnaissance de dette précisant l'objet du prêt. En effet, il ne suffit pas de prouver que vous lui avez remis l'argent.

À défaut, vous risquez de n'avoir aucun droit sur la maison et serez considérée comme ayant fait une donation à votre conjoint ! (celle-ci étant devenue irrévocable)

Si vous êtes marié sous un régime de communauté et que vous investissez des fonds propres (argent donné ou reçu par succession, produit d'une vente d'un bien vous appartenant en propre) dans l'acquisition d'un nouveau bien, n'oubliez pas de le préciser à votre notaire. Celui-ci vous aidera à choisir entre deux solutions.

→ Si vous voulez que le bien vous soit propre ou « personnel » (ce qui suppose que vous financiez au moyen de fonds personnels au moins la moitié du prix et des frais d'acquisition), l'acte devra contenir une déclaration dite d'emploi (utilisation de fonds donnés ou reçus par succession) ou de remploi (utilisation du prix de vente d'un bien propre) : vous déclarerez que l'argent utilisé vous est propre et voudrez que le bien acquis vous soit personnel.

→ Si, au contraire, vous voulez que le bien soit commun entre vous et votre conjoint (par exemple, parce qu'il a vocation à constituer votre résidence principale), l'acte précisera simplement l'origine des fonds ; cela vous permettra, en cas de divorce ou de décès, de réclamer le remboursement du montant personnel investi appelé « récompense ».

À l'occasion d'une séparation, comment peut-on parvenir à s'entendre sur le partage d'une collection d'objets anciens financée durant plusieurs années, sans facture, avec l'argent du ménage ?

Quelle que soit votre situation, marié, pacsé ou concubin, sans facture, les biens sont considérés comme indivis, et à ce titre partagés 50/50.

Si vous aviez obtenu et conservé des factures, et si vous êtes pacsé, en union libre ou marié sous un régime séparatiste, vous auriez pu prétendre récupérer vos objets à la condition qu'ils aient bien été acquis et financés par vous seul.

Marié sous le régime de la communauté, je suis en cours de divorce. Je m'apprête à acheter un nouveau logement. Comment faire pour que ma future ex-épouse n'ait aucun droit sur ce bien ?

L'acquisition d'un bien au cours de l'instance en divorce est une opération délicate. La date des effets du divorce n'est en effet pas la même entre les époux et vis-à-vis des tiers (notamment la banque).

✧ D'abord, dans les rapports patrimoniaux entre époux, le divorce produit ses effets à une date antérieure à celle du jugement : c'est la date choisie par les époux qui divorcent par consentement mutuel ou celle de l'ordonnance de non-conciliation dans les divorces contentieux. La nature de votre nouveau logement (et celle de l'emprunt que vous aurez éventuellement souscrit pour en payer le prix) dépend donc de la chronologie des opérations. Si la vente est signée avant la date des effets du divorce, le bien est commun ; s'il ne l'est qu'après cette date, le bien vous sera personnel sous réserve, bien entendu, que la procédure aboutisse et que le divorce soit bien prononcé. Dans ce dernier cas, et lorsque cela est possible, le notaire demandera à votre conjoint d'intervenir à l'acte de vente pour constater que le bien vous est bien personnel. Mais, rassurez-vous : si votre conjoint refuse d'intervenir, votre nouveau logement n'en sera pas pour autant nécessairement commun, mais la situation est extrêmement dange-reuse.

✧ Ensuite, dans les rapports avec les tiers, et notamment la banque, le divorce ne produit ses effets qu'à compter de la publication du jugement de divorce à l'état-civil. Autrement dit, même si votre nouveau logement vous est personnel, il sera considéré vis-à-vis de la banque, comme s'il était commun entre vous et votre conjoint. Il en résulte que, si la banque demande à bénéficier d'une hypothèque, l'accord de ce dernier est nécessaire.

Tant que le divorce n'est pas prononcé, il y a un risque important pour que le bien acquis soit commun. Il faut donc que la future ex-épouse intervienne dans l'acte d'achat pour reconnaître que le bien acquis ne fera partie de la communauté.

Les notaires face aux règles issues d'autres pays :

J'ai divorcé de mon conjoint dans le pays où nous vivions. Je souhaite revenir en France. Dois-je engager une nouvelle procédure de divorce ?

En règle générale, le divorce prononcé par une autorité étrangère doit faire l'objet d'une vérification d'opposabilité. Cette procédure relève de la compétence du procureur de la République dont dépend l'officier d'état civil qui a célébré le mariage, ou du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes pour les mariages célébrés à l'étranger.

Par exception, aucune vérification n'est nécessaire lorsque le divorce a été prononcé, après le 1^{er} mars 2001, par une juridiction de l'un des pays membres de l'Union européenne (hors Danemark). Dans un tel cas, l'un des conjoints peut saisir directement l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage (ou le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes si l'union a été célébrée à l'étranger) afin de mettre à jour son état civil.



13 %
des Pacs signés
depuis 1999 ont
été dissous

POUR LES COUPLES PACSÉS : LA DISSOLUTION DU PACS

→ **Rompre un Pacs** peut se faire pour se marier ou pour toute autre raison, d'un commun accord, par déclaration conjointe au greffe du tribunal. La rupture peut aussi se décider de façon unilatérale. Le décideur informe l'autre par acte d'huissier et envoie une copie de la signification au greffe. Le pacte prend fin trois mois après cette signification. Les ex-pacsés sont dispensés de passage devant le juge. Cette simplicité de la procédure milite pour une formalisation claire de la rupture. En effet, un Pacs non officiellement dissous continue de produire ses effets et les ex-partenaires pourraient avoir des surprises, par exemple être tenus responsables des dettes de leur ancien compagnon.

→ **Le partage des biens** peut être facilité si le pacte est soumis à la nouvelle réglementation (loi du 23 juin 2006). Dans ce cas, il faut distinguer deux situations. Si les partenaires sont soumis au régime de la séparation, chacun reprend les biens dont il est propriétaire (d'où l'intérêt, pour éviter toute difficulté de preuve, de conserver les factures). S'ils ont choisi le régime de l'indivision, chacun reprend les biens qui lui sont restés personnels (biens acquis avant l'enregistrement du Pacs, biens reçus par succession ou donation) ; tous les autres, acquis pendant la durée du pacte par les deux partenaires ou l'un d'eux, sont partagés par moitié. Peu importe ici la contribution financière de chacun à l'acquisition : même si l'un des partenaires l'a financé seul ou pour une part supérieure à ses droits, le bien est indivis par moitié et, en principe, celui qui a payé plus que sa part n'a pas de recours contre l'autre. Quel que soit le régime applicable, le partage des biens est en principe amiable. Ce n'est qu'en dernier recours, si les partenaires ne parviennent pas à s'entendre, que le juge devra être saisi.

→ **Faire les comptes entre les partenaires** est une pratique inhérente aux séparations. Comme pour les époux, ces comptes permettent d'apurer le passé. Par exemple, on constate que, bien souvent, l'un des partenaires a financé des travaux d'amélioration ou de rénovation sur un bien appartenant à l'autre. Il faut alors rechercher les raisons de cette aide (donation ou prêt ?). La rédaction d'un écrit est indispensable.

Mais, contrairement aux époux, le partenaire qui est le moins aisé ne peut exiger de l'autre, pour assurer son avenir, le versement d'une prestation compensatoire : celle-ci est une conséquence spécifique du divorce et ne peut pas être étendue au PACS. Une telle indemnisation ne peut être envisagée que si les partenaires s'accordent sur son principe et son montant. Elle ne doit d'ailleurs être utilisée qu'à condition d'être très exactement justifiée (par la différence de revenus, de perspectives de carrière, ...) ; à défaut, le risque est que l'administration fiscale y voit une donation et réclame le paiement de l'impôt correspondant. Si les partenaires ne s'entendent pas, le juge ne peut prononcer que des dommages-et-intérêts pour le cas où la rupture du pacte serait fautive.



POUR LES CONCUBINS : LA SÉPARATION

→ **La liberté de la rupture** : il en résulte que le concubin abandonné n'a en principe droit à aucune indemnité. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que les tribunaux vont venir à son secours soit en considérant que celui qui rompt le concubinage a commis une faute (abandon d'une concubine enceinte ou qui a quitté son travail pour suivre son concubin), soit en estimant que le concubinage, qui repose sur une communauté de vie, fait naître un devoir de conscience (prise en charge des frais de maladie auxquels la concubine abandonnée ne pouvait pas faire face).

→ **Le partage des biens** est souvent compliqué lors des séparations de concubins. En vérité, chaque concubin peut reprendre ses biens personnels : les factures ou les titres notariés servent de preuves. Ce sont en fait les biens achetés en commun qui posent problème. Le partage de ces derniers est soumis aux règles de l'indivision simple. À défaut d'accord entre les concubins et en l'absence de contrat préalable, un juge procède au partage de l'indivision.

Quelques mesures de précaution sont à conseiller aux concubins :

- Faire l'inventaire des biens respectifs et tenir la liste à jour au fur et à mesure des acquisitions
- En ce qui concerne les dépenses quotidiennes, créer une enveloppe commune, chacun y contribuant en proportion de ses ressources ou à égalité. Ouvrir un compte joint à cette fin.
- Payer les dépenses personnelles avec ses propres ressources, par exemple à partir d'un compte bancaire personnel.
- Dans le cas d'un prêt d'argent d'un concubin à l'autre, établir une reconnaissance de dette. Ne pas oublier de la faire enregistrer ou mieux, la régulariser par acte authentique.
- Éviter la totale dépendance de l'un à l'autre, notamment pour le logement et les ressources : préférer souscrire un bail ou acheter à deux.
- Toujours privilégier les contrats en règle : contrat de travail si l'un est salarié de l'autre, contrat de bail si l'un occupe un local professionnel appartenant à l'autre, organiser une indivision ou constituer une société civile pour mettre en commun un patrimoine immobilier...

mariage pacs union libre

Certains couples choisissent de partager non seulement leurs projets de vie personnelle, mais aussi leur vie professionnelle. Agriculteurs, commerçants ou artisans connaissent depuis longtemps cette situation. Leur conjoint en ont souvent pâti : pas de protection sociale, peu de retraite, pas d'autonomie financière, aucun droit en cas de divorce, peu en cas de décès. Travailler ensemble impose donc quelques précautions préalables : limiter les risques et protéger au mieux ses biens propres. Aujourd'hui la loi le permet.



POUR TOUS LES COUPLES

Quel statut pour celui qui participe à l'activité professionnelle de son époux, pacsé ou concubin ?

Pour tous les couples : deux statuts au choix

Celui qui travaille avec son époux ou son compagnon a le choix entre deux statuts.

→ Le salariat

Il peut choisir d'être salarié afin de bénéficier d'une protection sociale renforcée selon les dispositions du code du travail. Il perçoit une rémunération au moins égale au SMIC et fait l'objet d'une déclaration au régime général de la sécurité sociale donnant lieu à des cotisations.

→ L'association

Il peut préférer s'investir de façon plus importante en choisissant d'être associés et en participant à la constitution du capital de l'entreprise. Afin d'être associés entre époux, il est nécessaire d'apporter à la société soit des biens communs, soit des biens propres (espèces, matériels), soit son travail et ses connaissances techniques dans l'éventualité uniquement d'une société à responsabilité limitée (SARL). Le conjoint associé n'est responsable qu'en fonction de ses apports dans la société.

La loi n'impose pas de choisir l'un ou l'autre (sauf dans le cas des couples mariés : cf. ci-dessous). Mais ne pas avoir de statut déterminé, c'est prendre le risque de ne pas voir son travail reconnu au moment de la séparation ou du décès de l'entrepreneur.

Puis-je employer mon compagnon comme salarié ?

La conclusion d'un contrat de travail entre deux personnes vivant en couple est tout à fait possible. Elle est même parfois recommandée car elle permet d'assurer au couple une certaine stabilité. Notamment, en cas de faillite, le conjoint / pacsé / concubin salarié profitera de toutes les garanties que la loi accorde aux salariés (paiement prioritaire, prise en charge par l'Assurance générale des salaires ...). Les principaux obstacles sont en réalité financiers (paiement des charges sociales, sans aucun allègement particulier) et psychologiques (le contrat de travail implique un lien de subordination).

Comment prendre en compte ma participation à l'activité de mon compagnon lorsque, n'étant pas salarié, je n'ai pas opté pour l'un des deux statuts : association ou salariat ?

La prise en compte de cette participation sera difficile dans le cas des concubins et des pacsés. La loi ne prévoit aucune indemnisation et, sauf accord, la question devra être tranchée par les juges. Ces derniers disposent d'un large pouvoir d'appréciation et statuent souvent en équité. Certains se montrent favorables au concubin (qui doit prouver sa participation professionnelle), d'autres sont plus stricts (ils considèrent que, malgré l'absence de rémunération directe, la communauté de vie fait que le concubin a indirectement profité de son travail).

Pour les exploitants agricoles (époux ou pacsés) qui ont participé à l'exploitation de leur conjoint ou partenaire, la loi prévoit une indemnité : la créance de salaire différé. Mais, il faut savoir que cette protection ne peut être exigée qu'au décès du conjoint ou du partenaire exploitant. Le salaire ne couvre que les dix dernières années de collaboration et est évalué aux deux tiers du SMIC horaire (le tiers restant correspond aux avantages en nature que le conjoint ou le pacsé collaborateur est censé avoir retiré de la vie commune). Il peut être, le cas échéant, réduit au montant de l'actif successoral sur lequel il est prélevé.

Dans tous les cas, celui qui aura collaboré à l'activité professionnelle de son conjoint / pacsé / concubin sans statut n'a aucun droit personnel en matière de retraite. En cas de séparation, aucune indemnité pour le travail fourni n'est garantie.

**POUR LES COUPLES MARIÉS : L'OBLIGATION DE CHOISIR UN STATUT**

En cas de divorce ou de décès du chef d'entreprise, l'absence de statut du conjoint travaillant en couple était bien souvent catastrophique. Pour remédier à cela, la loi du 2 août 2005 dite « en faveur des petites et moyennes entreprises » instaure l'obligation d'opter pour l'un des statuts prévus : conjoint salarié ou conjoint associé, ou conjoint collaborateur.

L'option choisie dépend de l'âge du conjoint, en prévision de la retraite, du régime matrimonial des époux, du statut de l'entreprise.

→ Le conjoint collaborateur

Il est défini par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 2006 : « est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint d'un chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code civil ».

Quels sont les droits du conjoint collaborateur ?

Le statut de conjoint collaborateur est destiné, par exemple, aux femmes d'artisans qui participent de façon régulière à l'activité de l'entreprise de leur époux sans pour autant percevoir de salaire. Ces dernières étaient souvent les grandes oubliées de la protection sociale. Elles peuvent désormais bénéficier de droits sociaux individuels : assurance vieillesse, invalidité, décès, et ont même accès au plan épargne entreprise (P.E.E.) s'il en existe un. En outre, le conjoint collaborateur ou associé devra donner son consentement à la vente du fonds de commerce (ou de la société).



POUR LES PACSÉS : UN NOUVEAU STATUT

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 assimile complètement le pacsé au conjoint. Antérieurement, le pacsé ne pouvait opter pour le statut de collaborateur que dans le domaine agricole. La nouvelle loi supprime cette restriction : le pacsé a accès au statut de collaborateur quelle que soit l'activité exercée.



POUR TOUS LES COUPLES

La déclaration d'insaisissabilité : une précaution

L'entrepreneur individuel peut protéger sa résidence principale de ses créanciers professionnels en la rendant insaisissable par une déclaration notariée publiée au bureau de publicité foncière (bureau des hypothèques). C'est l'une des avancées proposées par la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique – dite loi Dutreil.

La loi de modernisation de l'Économie (LME du 4 août 2008) étend cette protection à tout bien foncier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à usage professionnel.

L'insaisissabilité bénéficie aux personnes physiques immatriculées à un registre de publicité légale à caractère professionnel (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre de la batellerie artisanale) et à celles exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante (commerçants, artisans, agents commerciaux, agriculteurs, professionnels libéraux).

Elle ne peut être utilisée que par l'entrepreneur qui exerce en son nom personnel. Celui qui exerce son activité en société ne bénéficie pas de cette protection.

Bien sûr, les biens en question deviennent insaisissables uniquement à l'égard des créanciers professionnels de l'entrepreneur et pour les dettes nées après la publication de la déclaration.

Mon compagnon et moi envisageons d'ouvrir un commerce. Nous sommes propriétaires de notre résidence principale. Comment la protéger si nos affaires tournent mal ?

Vous avez deux possibilités :

→ Si votre exploitation est assurée par **une société commerciale** (S.A. ou S.A.R.L.), la résidence principale des associés ne peut en principe pas être saisie par les créanciers. Cette règle est, dans les faits, très souvent écartée. Les créanciers de la société (et notamment les banques) exigent systématiquement le cautionnement solidaire (**Lire page 35**) des associés. Ces derniers se trouvent alors engagés sur l'ensemble de leurs biens personnels.

→ Si vous exploitez **le fonds de commerce en votre nom** (entrepreneurs individuels), votre résidence principale peut être saisie par vos créanciers comme n'importe quel autre bien. Pour éviter cela, il est conseillé de faire, par acte notarié, une déclaration d'insaisissabilité. Mieux vaut l'établir le plus rapidement possible : cette déclaration ne protège la résidence principale que vis-à-vis des dettes professionnelles, uniquement contractées après sa publication à la Conservation des hypothèques. Elle est sans effet quant à celles qui sont déjà nées.

POUR TOUS LES COUPLES

Dettes professionnelles : prudence !

Les concubins, pacsés ou époux mariés sous le régime de la séparation de biens, s'ils n'ont pas participé à l'activité professionnelle à l'origine des dettes, ne sont pas solidaires pour les dettes professionnelles de leur conjoint / pacsé / concubin. Seul celui qui a la qualité d'entrepreneur sera tenu des dettes liées à son activité.

Dans le cas d'époux communs en biens, les dettes professionnelles incombent aux deux conjoints même si l'un n'a jamais travaillé dans l'exploitation de l'autre. Toute dette née pendant le mariage est en effet commune.

En cas de divorce, la loi permet cependant à l'époux qui ne participe pas à l'exploitation de demander au juge à être déchargé de ces dettes : il pourra toujours être poursuivi par les créanciers professionnels, mais il aura alors un recours contre son ex-conjoint et ce dernier devra intégralement le rembourser, s'il est solvable.

Je me sépare de l'entrepreneur avec lequel je vivais. Serai-je tenue de payer ses dettes professionnelles ?

Si vous êtes concubins, pacsés ou mariés sous le régime de la séparation de biens, il n'y a aucun risque dès lors que vous n'avez participé à l'activité professionnelle de votre ex-conjoint / pacsé / concubin, à aucun titre et que vous ne vous êtes pas porté caution. Seul celui qui a la qualité d'entrepreneur sera tenu des dettes liées à l'activité.

Dans le cas d'époux communs en biens, le risque existe même si l'on n'a jamais travaillé dans l'exploitation de son conjoint. Toute dette née pendant le mariage est en effet commune. Vous pourrez toutefois demander au juge à être déchargée du paiement de ces dettes professionnelles.

Votre notaire vous informe **Attention au cautionnement !**

Lorsqu'il accorde un crédit, le banquier exige souvent des garanties ; la plus courante est le cautionnement. Celui-ci peut être défini comme l'engagement pris par la caution de rembourser la dette du débiteur (le plus souvent, un emprunt bancaire) en cas de défaillance de ce dernier.

Il existe deux types de cautionnements. Le premier est le cautionnement simple : le créancier ne peut poursuivre la caution que lorsque le débiteur principal est définitivement défaillant et que les recours utilisables contre lui ont été épuisés. Il est, en pratique, très rare.

Le second est le cautionnement solidaire : la personne qui se porte caution peut être appelée à payer à la place de l'emprunteur dès que ce dernier est défaillant. Le créancier n'a pas besoin de poursuivre d'abord le débiteur : il peut se retourner contre la caution dès le premier incident de paiement.

mariage pacs union libre

Les trois façons de vivre ensemble

Mariage	Pacte civil de solidarité	Union libre
Obligations réciproques <ul style="list-style-type: none"> • Règles précises du Code civil. • Portée explicitée par les tribunaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide mutuelle et matérielle. • Contenu indéterminé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de droit et d'obligation.
Droits patrimoniaux <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de choisir un régime matrimonial adapté, par exemple la séparation de biens en cas de profession indépendante. • Moyen d'avantager le conjoint survivant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis le 1er janvier 2007 les partenaires ont le choix entre la séparation de biens et le régime de l'indivision qui se rapproche de la communauté légale entre époux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune règle particulière. En principe, application des règles de droit commun. • Possibilité de conventions et d'acquisition en indivision.
Droit successoral <ul style="list-style-type: none"> • Usufruit universel ou 1/4 en propriété suivant la situation, depuis le 1^{er} juillet 2002. • Quotité disponible spéciale cf annexe n°5 	<ul style="list-style-type: none"> • Partenaire du pacte considéré comme un tiers. Aucun droit légal de succession sauf éventuellement droit temporaire au logement et attribution préférentielle. Possibilité de testament mais dans les limites de la quotité disponible ordinaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun droit successoral. • Possibilité de testament dans les limites de la quotité disponible ordinaire.
Droits sociaux <ul style="list-style-type: none"> • Ayant droit en matière de sécurité sociale. • Perte de certaines prestations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ayant droit, comme le conjoint, en matière de sécurité sociale. • Perte de certaines prestations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ayant droit en matière de sécurité sociale, s'il est à charge. • Perte de certaines prestations en cas de concubinage avéré.
Fiscalité directe <ul style="list-style-type: none"> • Imposition par foyer. 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition par foyer. 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition séparée.
Donation et succession cf annexe n°6		
Rupture <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de divorce lourde mais protectrice de l'époux le plus faible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Recours au tribunal possible mais sans règles directrices. Incertitude sur l'issue du procès. 	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité en cas de rupture fautive, promesse trompeuse et, de façon moins certaine, en cas de situation injuste.

mariage pacs union libre

Le droit en mouvement

La législation qui encadre les différentes évolutions de la société est sans cesse reconsidérée, enrichie, mais aussi plus compliquée à appréhender. Pour mener à bien les grands projets de la vie, il est indispensable de se tenir informé et de prendre conseil auprès de professionnels.

Parmi les lois récentes concernant les couples citons :

- ✘ La loi du **15 novembre 1999** crée le Pacte civil de solidarité (Pacs)
- ✘ La loi du **30 juin 2000** prévoit, en matière de divorce, l'imputation de la pension de réversion versée à l'ex-conjoint sur la prestation compensatoire qui lui est due.
- ✘ La Charte des droits fondamentaux du **18 décembre 2000** (Charte de Nice), un texte communautaire affirme le droit de se marier et de fonder une famille dans le respect des lois nationales et l'égalité homme/femme, y compris au sein du couple.
- ✘ La loi du **3 décembre 2001**, entrée en vigueur au **1^{er} juillet 2002**, améliore les droits successoraux du conjoint survivant.
- ✘ La loi du **1^{er} août 2003**, entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2004**, facilitant l'initiative économique, dite « loi Dutreil », instaure la déclaration d'insaisissabilité pour la résidence principale.
- ✘ Le règlement dit Bruxelles II bis du **22 novembre 2003** sur les divorces internationaux. Il facilite l'exécution en France des jugements prononcés dans un autre pays membre de l'Union européenne et renforce la coopération en matière d'enlèvements internationaux d'enfants.
- ✘ La loi du **26 mai 2004** crée véritablement le droit au divorce et facilite la conclusion de conventions, familiales ou patrimoniales, pendant l'instance du divorce.
- ✘ La loi du **2 août 2005** relative aux PME qui instaure la protection de l'homme ou de la femme travaillant avec son partenaire ou son conjoint en imposant un statut officiel à cette personne.
- ✘ La loi du **5 janvier 2006**, dite loi d'orientation agricole, assimile le pacsé au conjoint dans le cadre de sa participation à l'exploitation (une avancée que les agriculteurs ont été les premiers à réaliser !).
- ✘ La loi du **23 juin 2006**, entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2007**, portant réforme sur les successions et libéralités, sur le PACS, assouplit le changement de régime matrimonial et prévoit le mandat à effet posthume.
- ✘ La loi sur les tutelles du **5 mars 2007** instaure notamment le mandat de protection future qui entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2009**.
- ✘ La loi TEPA en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du **21 août 2007** et son corollaire sur l'allègement des droits de succession et de donations .
- ✘ La loi de modernisation de l'économie (LME) du **4 août 2008** améliorant notamment la protection des biens immobiliers non professionnels de l'entrepreneur individuel et étendant aux partenaires pacsés le statut de conjoint collaborateur.
- ✘ Le statut du beau-parent (actuellement à l'étude).

mariage pacs union libre

Les nouveaux couples en chiffres

✧ Nombre de mariages en :

1960	2000	2007
319 900	305 385	266 500

Le nombre de mariages se replie d'année en année. **-12,73%** entre 2000 et 2007.

✧ Taux de nuptialité : (rapport du nombre de mariages de l'année à la population moyenne de l'année - pour 1000 habitants)

1960	2000	2007
7,0	5,0	4,2

✧ Couple en concubinage (en %) :

1975	2007
3,6 %	15 %

✧ Progression des Pacs :

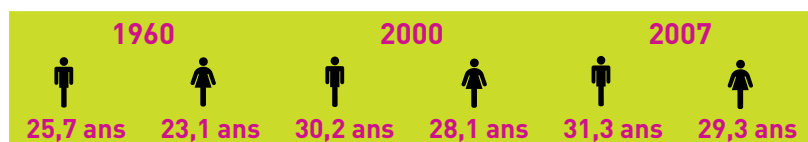
Entre 2005 et 2006, 2006 et 2007 : **+ 25 % par an**

Depuis novembre 1999, plus de **350 000 Pacs** ont été déclarés.

Le **taux de rupture** des Pacs se maintient en 2007 au même niveau qu'en 2006 : **13 %** des Pacs signés depuis 1999 ont été dissous.

~ ces chiffres ne concernent que la France - Source INSEE ~

✧ Âge moyen des célibataires au mariage :



L'âge moyen au premier mariage, en 2006, augmente de 2 mois par rapport à 2005 pour les hommes comme pour les femmes. En à peine cinq ans, il a augmenté d'une année.

✧ Nombre de divorces prononcés :

2000	2006
116 723	139 147

Une augmentation de plus de 19 % s'est produite entre ces deux dates.

✧ Mariages se terminant par un divorce (en %) :

1970	1998	2004
12 % (source indéterminée)	30,5 %	44,8 %

✧ Mariages légitimant au moins un enfant (en %) :

1960	2000
6,1	29,1

Depuis la loi du 23 décembre 2001 suivie de l'ordonnance du 4 juillet 2005, la distinction entre enfant légitime et enfant naturel n'existe plus. La part des mariages légitimant au moins un enfant n'est donc plus disponible.

✧ Taux des naissances hors mariage :

2005	2006
48,4 %	50,5 %

Les naissances hors mariage poursuivent leur progression et deviennent majoritaires pour la première fois. Il y a dix ans, cette proportion ne dépassait pas 40 %.

✧ Progression des remariages :

Entre 1994 et 2004 : + 17 %

Cette progression est en partie liée à la forte augmentation des divorces.

~ ces chiffres ne concernent que la France - Source INSEE ~

mariage pacs union libre

Couples internationaux : Pacs ou mariage ?

Avec l'internationalisation des échanges, nous avons assisté ces dernières années à la multiplication des unions « hors frontières ». Facteur de richesse, cette mixité n'est pas dénuée de conséquences juridiques importantes.

Qu'ils décident de se marier ou de conclure un pacs, ces couples sont la plupart du temps soumis à des conditions particulières.

Le mariage célébré en France

Les règles relatives à la forme du mariage

Un mariage célébré en France, entre un étranger et un Français, est soumis quant à sa forme à la loi française, loi du lieu de célébration du mariage. Ainsi, les futurs époux devront obligatoirement passer devant l'officier d'état civil, seule forme de mariage reconnue par le droit français. S'ils veulent s'unir religieusement, ils le pourront mais après avoir célébré le mariage civil.

Mariages mixtes et conditions de fond

Avant toute union, il convient de vérifier que les futurs époux ont la capacité de s'unir. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même lorsqu'ils résident en pays étranger (Code civ., art. 3, al. 3). Cette règle a été bilatéralisée de sorte que lorsqu'un étranger se marie en France, il convient de lui appliquer sa propre loi nationale. Si l'étranger a plusieurs nationalités, celle avec laquelle il possède les liens les plus étroits sera prise en compte.

Le certificat de coutume

Pour la célébration du mariage d'un couple mixte, deux lois nationales auront donc vocation à s'appliquer : celle du Français et celle de l'étranger. Or, ces deux lois nationales ne sont pas forcément concordantes. Il en est ainsi par exemple de l'âge de la majorité ou des empêchements à mariage. Il conviendra donc de vérifier simultanément les lois nationales applicables en faisant établir un certificat de coutume par un juriste local. Ce document permettra de connaître les pièces à exiger pour célébrer l'union. Aux surplus l'article 63 du Code civil impose de nombreux documents pour constituer le

dossier de mariage.

Le mariage célébré à l'étranger

Par choix ou par nécessité, les futurs époux peuvent s'unir en territoire étranger. Une option s'offre parfois entre une union célébrée dans les formes françaises devant les agents diplomatiques ou consulaires et un mariage en la forme locale devant les autorités étrangères. Des exigences sont toutefois communes à ces deux formes d'unions. La loi du 14/11/2006 applicable à tous les mariages célébrés à partir du 01/03/2007 a renforcé le formalisme d'un mariage célébré à l'étranger. Soit exigés un certificat de capacité à mariage et la publication des bans.

Le mariage célébré en la forme diplomatique ou consulaire

Celui-ci n'est, en principe, permis que pour le mariage de deux Français.

Les dérogations

Les agents diplomatiques et consulaires peuvent toutefois être compétents de façon exceptionnelle pour le mariage d'un Français et d'une personne de nationalité étrangère, notamment dans les pays où les formes locales conviennent difficilement aux Européens : La liste de ces pays est fixée par décret. Il s'agit actuellement de l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Cambodge, la Chine, l'Egypte, l'Irak, l'Iran, le Japon, le Laos, le Maroc (zone de Tanger), Oman (Mascate), la Syrie, la Thaïlande et le Yemen.

Le mariage célébré en la forme locale

Attrait touristique, phénomène de mode... de nombreux pays acceptent de célébrer votre mariage sur leur territoire. Outre les classiques comme Las Vegas ou Venise, des endroits comme les Caraïbes, les îles Fidji ou encore la République dominicaine sont de plus en plus sollicités.

Une union valable et reconnue en droit français

La possibilité de se marier à l'étranger selon les formes

locales est expressément prévue par le Code civil (art. 170, al. 1) : le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étrangers sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays... Cette possibilité n'est toutefois pas dépourvue de limites.

Des limites à respecter

Outre les conditions de fond, le mariage ne doit pas revêtir un caractère frauduleux. Il peut ainsi être annulé s'il a pour seul but d'échapper à un empêchement édicté par la loi française, comme par exemple pour éviter la procédure de mainlevée d'une opposition formée par un ascendant.

La compétence de la loi locale

Quelles que soient les formes usitées dans le pays, la compétence de la loi locale subsiste. Ainsi, à partir du moment où la loi locale est respectée, le mariage sera valable même s'il n'a été célébré que religieusement ou s'il a fait l'objet d'une cérémonie privée devant un témoin, ou encore s'il s'agit d'un simple échange de consentements comme dans certains États des États-Unis.

La présence obligatoire du conjoint français

Tout mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence (Code civ., art. 146-1). Les mariages par procuration célébrés à l'étranger ne sont donc pas reconnus en France. Cette disposition s'explique par le souci de lutter contre les fraudes et les simulations auxquelles donnait lieu parfois ce type d'union.

Dans le même état d'esprit, il y a l'obligation de l'audition (Code civ., art. 171-3), qui doit être réalisée par les autorités françaises lors de l'accomplissement des formalités préalables ou à défaut, au moment de la transcription, et ce que le mariage soit célébré en France ou à l'étranger.

La transcription de l'acte de mariage

La loi du 14 novembre 2006 relative au contrôle des mariages, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007, a apporté quelques modifications. Alors qu'auparavant, il s'agissait d'une modalité non obligatoire offerte aux époux, dorénavant la transcription du mariage est une condition nécessaire à son opposabilité aux tiers (Code civ., art. 171-5).

En réalité, la transcription de l'acte de mariage célébré à l'étranger est devenue un moyen pour les autorités françaises d'en contrôler la validité. La loi du 14 novembre 2006 est avant tout conditionnée par la lutte contre les mariages « blancs » facilitant le séjour des étrangers en France et l'acquisition de la nationalité française.

Se pacser avec un étranger

Le pacte civil de solidarité, plus communément appelé pacs, a été institué par la loi du 15 novembre 1999. Il s'agit d'un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (Code civ., art. 515-1).

Le pacte civil n'est pas réservé aux Français

La conclusion d'un pacs en France par des personnes de nationalité étrangère est possible. Par ailleurs, de nombreuses législations européennes connaissent elles aussi une institution de partenariat. La plupart accordent des droits successoraux entre partenaires et des effets au titre du régime matrimonial (comme par exemple en Allemagne, en Suède, aux Pays-Bas...).

En France, le pacs n'entraîne aucun droit successoral. Toutefois, il permet de bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables, ce qui rend parfois l'engagement attractif.

La conclusion du pacs est régie par le droit français

Ce régime favorable suppose que les futurs partenaires concluent un pacs selon l'article 515-1 du Code civil : par déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires fixent leur résidence commune. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du TGI de Paris.

Les difficultés quant à l'enregistrement

En ce qui concerne l'enregistrement du pacs (qui doit être fait en France) la production de pièces d'état civil doit précisément permettre au greffier de déterminer s'il n'existe pas d'empêchements légaux à sa conclusion. Les circulaires du 3 février 2007 et du 19 janvier 2008, pour les personnes de nationalité étrangère nées hors de France, prévoient la production d'un certificat de coutume délivré par les consuls étrangers en France, décrivant les pièces d'état civil à fournir pour vérifier l'absence d'empêchements légaux. On peut néanmoins craindre que le consul s'oppose à la délivrance de ce certificat si la loi nationale du partenaire concerné ne connaît pas ou interdit une institution analogue au pacs. Or aucun autre document ne peut remplacer ce certificat de coutume.

Un impératif : une résidence commune et continue en France

L'autre difficulté réside dans les dispositions de l'article 515-3 du Code civil et notamment celle relative à "la ré-

sidence commune” des partenaires.

Les circulaires du 3 février 2007 et du 19 janvier 2008 relatives aux modalités d’enregistrement des déclarations de pacs indiquent que le dépôt du dossier doit se faire au greffe du tribunal d’instance où les partenaires déclarent fixer leur résidence commune. Celle-ci doit s’entendre comme étant la résidence principale des intéressés, quel que soit le mode d’habitation (propriété, location, hébergement par un tiers). Les intéressés n’ont pas besoin de résider déjà ensemble au moment de la déclaration. En revanche, ils doivent déclarer l’adresse qui sera la leur dès l’enregistrement du pacte.

La nécessité de la déclaration sur l’honneur

Les candidats au pacs doivent donc remettre au greffier une déclaration sur l’honneur certifiant que leur résidence commune est bien en France. Toute fausse déclaration engagera leur responsabilité pénale.

En l’absence de volonté de contracter mariage ou en cas d’impossibilité, notamment pour les couples de même sexe, l’alternative du pacs de droit français n’est pas toujours possible. Si les partenaires décident dans ce cas de recourir à un partenariat étranger, celui-ci sera reconnu en France. Toutefois les partenaires ne pourront bénéficier d’aucun avantage fiscal.

mariage pacs union libre

Quotité disponible* et réserve héréditaire*

A- QUOTITÉ DISPONIBLE DU CONJOINT SURVIVANT

Droits légaux	Droits avec donation entre époux ou testament (dite « quotité spéciale entre époux »)
En présence d'enfants communs 1/4 en Toute Propriété (TP) ou totalité usufruit*	En présence d'enfants communs - 1 enfant : 1/2 en TP ou 1/4 en TP et 3/4 en usufruit ou totalité usufruit - 2 enfants : 1/3 en TP ou 1/4 en TP et 3/4 en usufruit ou totalité usufruit - 3 enfants et + : 1/4 en TP et 3/4 en usufruit ou totalité usufruit
En présence d'enfants non communs 1/4 en TP	En présence d'enfants non communs - 1 enfant : 1/2 en TP ou 1/4 en TP et 3/4 en usufruit ou totalité usufruit - 2 enfants : 1/3 en TP ou 1/4 en TP et 3/4 en usufruit ou totalité usufruit - 3 enfants et + : 1/4 en TP et 3/4 en usufruit ou totalité usufruit
En présence des père et mère 1/2 en TP	En présence des père et mère Totalité des biens (sauf droit de retour art. 738-2 du CC)
En présence du père ou de la mère 3/4 en TP	En présence du père ou de la mère Totalité des biens (sauf droit de retour art. 738-2 du CC)
En présence de frères et sœurs Totalité des biens (sauf droit de retour de moitié des biens de famille)	En présence de frères et sœurs Totalité des biens
En présence de neveux et nièces Totalité des biens	En présence de neveux et nièces Totalité des biens

quotité disponible = Portion de biens dont peut librement disposer par donation ou par testament une personne qui a des descendants en ligne directe.

réserve héréditaire = quote-part d'héritage revenant obligatoirement à certains héritiers désignés par la loi (descendants, conjoint).

usufruit = Droit d'utiliser un bien dont la nue-propriété appartient à un autre ou d'en percevoir les revenus.

B- QUOTITÉ DISPONIBLE DU PARTENAIRE PACSÉ OU EN UNION LIBRE

Droits légaux	Droits avec testament
néant sauf un droit temporaire au logement d'un an, uniquement pour le partenaire pacsé	En présence de descendants - 1 enfant : 1/2 en TP - 2 enfants : 1/3 en TP - 3 enfants ou plus : 1/4 en TP

mariage pacs union libre

Liquidation des droits

A - Abattements fiscaux

actualisés au 01/01/08 en vertu de l'art. 20 de la loi TEPA du 21/08/07 et de l'art. 20 de la loi de finances pour 2008 (art. 779-CGI)

BÉNÉFICIAIRES	SUCCESSIONS	DONATION
conjoint survivant	Exonération de droits art. 796-0 bis-CGI	76 988 € art. 790-E-CGI
Partenaire d'un PACS	Exonération de droits art. 796-0 bis-CGI	76 988 € (sous conditions) art. 790-F-CGI
Concubins	1 520 €	
Ascendants ou enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou renonciation (divisible selon les règles de dévolution légale)	151 950 € art. 779-I-CGI	151 950 € art. 779-I-CGI
Petits enfants (et arrière-petits-enfants en représentation de leur père ou mère prédécédé)	-	30 390 € art. 790-B-CGI
Arrière-petits-enfants	-	5 065 € art. 790-D-CGI
Frères ou sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou renonciation (divisible selon les règles de dévolution légale)	15 195 € art. 779-IV-CGI	15 195 € art. 779-IV-CGI
Frères ou sœurs vivants ensemble	Exonération art. 796-V-CGI sous conditions : - être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps - avoir vécu constamment avec le défunt dans les 5 ans ayant précédé le décès et être âgé de plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence (CGI - art. 788 I)	-
Neveux et nièces	7 598 € art. 779-V-CGI	7 598 € art. 779-V-CGI
Personnes handicapées (quel que soit le degré de parenté)	151 950 € art. 779-II-CGI	151 950 € art. 779-II-CGI
À défaut d'autre abattement (dont les concubins)	1 520 € art. 788-IV-CGI	-
Dons exceptionnels de sommes d'argent (sous conditions) à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, ou à défaut, à un neveu, nièce, petit-neveu ou petite nièce	-	30 390 € (sous conditions) art. 790-G-CGI

NB : Les abattements de 30 500 € (art. 757-B-CGI) et de 152 500 € (art. 990-I-CGI) sur les primes d'assurance-vie et les abattements de 76 000 € concernant le pacte tontinier (art. 754-A-CGI) et les biens loués par bail rural à long terme ou les pars de GFA (art. 793 bis-CGI) ne bénéficient pas de la revalorisation annuelle

B - Taux des droits de donations entre conjoints, pacsés et concubins

rappel : pour les époux et pacsés - succession = exonération de droits

ENTRE ÉPOUX ET PACSÉS (donations seulement)			
Depuis le 1^{er} janvier 2008		Taux	Retrancher
inférieur à	7 699 €	5 %	0
entre	7 699 € et 15 195 €	10 %	385 €
entre	15 195 € et 30 390 €	15 %	1 145 €
entre	30 390 € et 526 760 €	20 %	2 664 €
entre	526 760 € et 861 050 €	30 %	55 340 €
entre	861 050 € et 1 722 100 €	35 %	98 393 €
supérieur à	1 722 100 €	40 %	184 498 €

ENTRE CONCUBINS (donations et successions)	
	Taux
	60 %

rappel : en cas de succession abattement de 1520 €

C - Autres taux

	Part nette taxable	Taux	Retrancher
en ligne directe	inférieur à 7 699 €	5 %	0
	entre 7 699 € et 15 195 €	10 %	385 €
	entre 15 195 € et 30 390 €	15 %	1 145 €
	entre 30 390 € et 526 760 €	20 %	2 664 €
	entre 526 760 € et 861 050 €	30 %	55 340 €
	entre 861 050 € et 1 722 100 €	35 %	98 393 €
	supérieur à 1 722 100 €	40 %	184 498 €
entre frères et soeurs	inférieur à 23 299 €	35 %	0
	supérieur à 23 299 €	45 %	2 330 €
	Sauf exonération sous conditions : - être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps - avoir vécu constamment avec le défunt dans les 5 ans ayant précédé le décès et être âgé de plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence (CGI - art. 788 I)		
entre collatéraux jusqu'au 4 ^e degré	sur la part nette taxable	55 %	0
au delà du 4 ^e degré et non-parents	sur la part nette taxable	60 %	0

mariage pacs union libre

Les chiffres du notariat

Au 1^{er} juillet 2008

Offices, notaires et salariés :

- 8 741 notaires, dont 6 423 exercent sous la forme associée au sein de 2 705 sociétés.
- 4 495 offices, nombre auquel il convient d'ajouter 1 309 bureaux annexes, ce qui porte à 5 805 le nombre de points de réception de la clientèle sur tout le territoire.
- plus de 50 000 salariés, ce qui porte, en ajoutant les notaires, à plus de 58 000 le nombre de personnes travaillant dans les offices.

Répartition de l'activité notariale suivant le chiffre d'affaires :

- Immobilier, ventes, construction, baux : 49%
- Actes liés au crédit : 14%
- Actes de famille, succession : 26%
- Négociation immobilière : 4%
- Droit de l'entreprise, conseil, expertise, conseil patrimonial : 7%

Le profil des notaires

- Âge moyen : 49 ans
- Nombre de femmes : 2 169

Le notariat dans le monde

- Le notariat est présent dans 21 pays de l'Union Européenne
- L'Union Internationale du Notariat Latin est constitué de 76 notariats